

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

2 Billet du président Louis Schweitzer

18 Le « début d'une nouvelle ère » pour les animaux sauvages captifs

OCTOBRE 2020 - N° 107



« Fauves, éléphants, singes, dauphins ou encore visons : il est temps d'ouvrir une nouvelle ère dans notre rapport à ces animaux. Il est temps que notre fascination ancestrale pour ces êtres sauvages ne se traduise plus par des situations où l'on favorise leur captivité par rapport à leur bien-être. »

Barbara Pompili,
Ministre de la
Transition écologique,
discours
du 29 septembre 2020.



**La Fondation
Droit Animal**
Éthique & Sciences

LFDA

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 107

Nikita Bachelard
diplômée en sciences politiques
Laëtitia Carillon
docteur vétérinaire
Nathalie Cogi
agronome spécialisée
en productions animales
Alice Di Concetto
juriste en droit animal comparé

Laurie Fredoueil
M2 Éthique,
spécialisation en éthique animale,
université de Strasbourg

Emmanuelle Hestin
inspectrice stagiaire de santé
publique vétérinaire

Sophie Hild
docteur en éthologie
et bien-être animal

Hugo Marro-Menotti
juriste en droit animalier
et droits de l'homme

Fanny Marocco
cadre de la fonction publique
et titulaire d'un master 2
en droit de l'environnement

Dimitri Nguyen
juriste en droit de l'environnement

Gautier Riberolles
étudiant en éthologie

Charlotte Rouard
étudiante en droit de
l'environnement à l'université
Panthéon-Sorbonne

Pascal Sourdin
administrateur d'Animal Cross

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef
Sophie Hild et Nikita Bachelard
Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par ArtimedA à Paris

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3 Un référendum pour les animaux	15 Étiquetage bien-être animal : une action phare pour la LFDA	27 Les vétérinaires britanniques demandent des meilleures conditions d'abattage pour les animaux aquatiques
4 La chasse à la glu : la France engluee ?	18 Le « début d'une nouvelle ère » pour les animaux sauvages captifs	28 Rapport Planète Vivante : constats et feuille de route pour la biodiversité
6 Des suites de la mission d'information sur les animaux de compagnie	19 De l'utilisation des animaux dans les spectacles en France en 2020	30 Vers une définition plus inclusive de la douleur
8 Remise en cause de l'interdiction de l'expérimentation animale en cosmétologie ?	20 Rapport 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages	32 Nouvel avis de l'EFSA sur le bien-être des porcs à l'abattoir
9 Expérimentation animale : une meilleure protection des animaux en Italie	22 Expérimentation animale : les 3R, un concept dépassé ?	34 L'étude du comportement du loup est nécessaire à la coexistence des activités pastorales et du canidé
10 Bouquetins du Bary : première victoire avec la suspension de l'abattage indiscriminé	24 Poissons et politique	36 L'ICE contre l'élevage en cage dépasse officiellement le million de signatures !
11 Belgique : l'interdiction flamande de l'abattage sans étourdissement en question		
12 Bien-être animal et production biologique : que dit le nouveau règlement « bio » européen ?		

Billet du président

Le bureau de la Fondation Droit animal, Éthique et Sciences a décidé, sur ma proposition, d'associer notre fondation au projet de référendum d'initiative partagée sur la condition animale. La proposition de loi, déjà soutenue par 800 000 personnes, défendue également par la plupart des ONG de protection animale, comporte six articles qui reprennent des mesures soutenues de longue date par la LFDA :

- l'élimination à terme de l'élevage en cage,
- l'interdiction des élevages à fourrure,
- l'obligation de l'accès au plein air pour les animaux d'élevage d'ici 2040,
- l'interdiction de la chasse à courre et des autres chasses cruelles dites « traditionnelles »,

- l'interdiction dans un délai de cinq ans des spectacles ayant recours à des animaux sauvages,
- la limitation de l'expérimentation sur les animaux au cas de stricte nécessité.

Selon toutes les études d'opinion, ces mesures font dans leur principe l'objet d'un soutien très majoritaire des Françaises et des Français.

Toutefois, pour qu'elles soient soumises au référendum, il faut en premier lieu le soutien de 185 députés ou sénateurs. À ce jour, un peu moins de 150 parlementaires ont donné leur soutien au projet de référendum contre lequel les différents lobbies utilisent tous les moyens de pression dont ils disposent, et il n'est pas certain que les signatures des 185 parlementaires puissent être réunies.

Si, comme je l'espère, elles le sont, et, comme c'est très probable, le Conseil constitutionnel valide la proposition de loi, une campagne s'ouvrira pour recueillir en neuf mois au maximum les 4,7 millions de signatures nécessaires au lancement du référendum.

Encore faut-il préciser que même si le référendum a lieu et qu'il conduit à une approbation massive de la proposition de loi, celle-ci ne sera pas adoptée mais devra simplement être soumise au vote du parlement qui pourra la modifier à son gré.

On le voit, c'est une procédure lourde et complexe dont il n'est pas certain qu'elle débouche sur une modification réelle des textes législatifs. Mais, dans tous les cas, c'est l'occasion de populariser la cause animale que défend la LFDA et de faire entendre la voix des citoyens sur ce sujet.

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.

Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Colloque « Le bien-être animal et l'avenir de l'élevage »

Le colloque organisé par la LFDA le 22 octobre prochain s'intitule *Le bien-être animal et l'avenir de l'élevage*. Il aura lieu dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne de 9h30 à 17h30. Il sera retransmis en direct sur

Youtube et sera disponible en vidéo par la suite. Suivez-nous sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter (@fondationLFDA) pour accéder à la retransmission.

Retrouvez le programme sur notre site internet.



Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Un référendum pour les animaux

Les lobbies tremblent. Depuis le 2 juillet 2020, une procédure de référendum d'initiative partagée (RIP) a été lancée par quatre personnalités engagées pour la cause animale : le journaliste Hugo Clément, le fondateur du groupe Iliad et de Free Xavier Niel, le créateur du site de rencontre Meetic Marc Simoncini et le créateur du site de ventes privées Veepee Jacques-Antoine Granjon. Cette initiative de grande ampleur agite les lobbies de l'exploitation animale qui craignent les changements pourtant tant attendus par la société sur la condition animale.

Qu'est-ce qu'un RIP ?

Le référendum d'initiative partagée est un dispositif constitutionnel qui permet aux parlementaires et aux citoyens de soumettre un texte de loi à référendum dans le but de faire évoluer le droit. La proposition de loi doit d'abord obtenir le soutien d'un cinquième des parlementaires avant de recueillir la signature d'au moins 10 % de la population inscrite sur les listes électorales.

La première phase initiée depuis juillet consiste à réunir le soutien de 185 députés et sénateurs. Une fois ces soutiens réunis, le Conseil constitutionnel devra s'assurer que la proposition de loi est conforme à la Constitution. Ensuite, le référendum requiert la collecte de 4,7 millions de signatures des citoyens français en l'espace de 9 mois. Ces étapes paraissent ardues mais il faut considérer que même si les 4,7 millions de signatures ne sont pas réunies, le processus lui-même permettra de débattre du sujet et de montrer aux décideurs la nécessité des améliorations proposées.

Que contient le référendum pour les animaux ?

Le référendum pour les animaux comporte 6 mesures :

- interdiction de l'expérimentation animale lorsque des méthodes alternatives existent ;
- interdiction de l'élevage en cage des animaux d'élevage d'ici 2025 ;
- interdiction des élevages à fourrure d'ici 5 ans ;
- interdiction de tout élevage n'offrant pas un accès à l'extérieur aux animaux d'ici 2040 ;
- interdiction de la chasse à courre, du déterrage et d'autres formes de chasses dites traditionnelles ;
- interdiction des spectacles avec des animaux sauvages d'ici 2025 et interdiction immédiate de détenir des cétacés autres que ceux actuellement captifs.

En théorie, l'utilisation de méthodes alternatives à l'expérimentation animale est

déjà obligatoire quand c'est possible, mais en pratique, ces méthodes sont mal connues de la communauté scientifique, et leur développement manque de financements.

L'élevage des animaux en cage représente encore environ 80 % des animaux élevés pour la consommation, dont 99 % des lapins (1) et 47 % des poules pondeuses (2). Ces animaux n'ont pas la possibilité d'exprimer de nombreux comportements naturels, tel que simplement se mouvoir librement. De même, la majorité des animaux de rente n'ont jamais accès à l'extérieur, notamment 95 % des cochons (3) et 83 % des poulets (4).

De plus, il reste une poignée d'élevages de visons pour la fourrure en France, alors que cette matière n'est pas indispensable à l'habillement et condamne des animaux sauvages semi-aquatiques à une vie misérable en cage. De nombreuses marques, y compris de luxe, s'en détournent (5).

Enfin, les cirques et les delphinariums maintiennent des animaux sauvages captifs dans des camions ou des bassins et les dressent pour les contraindre à effectuer des comportements contre-nature voire dangereux (s'asseoir sur un tabouret pour un éléphant ou bien l'échouage pour les cétacés).

Faire enfin progresser la condition animale

La condition animale est un sujet qui monte et les attentes de la société dans ce domaine sont fortes. Pourtant, le gouvernement actuel ne se montre pas à la hauteur. Même si les mesures promises sur la faune sauvage captive à la suite de la concertation ministérielle à laquelle nous avons participé en 2019 ont été annoncées (voir page 18), les quelques dispositions prises pour les animaux d'élevage n'améliorent guère leur sort ; et malgré un rapport sur les animaux de compagnie par le député Loïc Dombreval, aucune mesure n'a pour l'instant été annoncée par le gouvernement.

L'immobilisme du gouvernement est notamment lié au poids des lobbies de l'exploitation animale en France. Par exemple, l'État ne cesse de faire des fleurs à la Fédération nationale des chasseurs (FNC). Autre exemple : la cellule Demeter a été créée pour surveiller et appréhender les lanceurs d'alerte du monde agricole, qui contribueraient à un certain « agribashing »...

Ces mêmes lobbies, parfois acoquinés à des politiques, menacent les organisations de défense des animaux et de la nature. Au moins d'août, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) a subi une manifestation d'agri-



culteurs et de chasseurs devant ses locaux. À la même période, une polémique a éclaté autour de la préface de l'ouvrage du président de la FNC Willy Schraen par le garde des Sceaux Me Éric Dupond-Moretti, qui a écrit : « Ce livre, les ayatollahs de l'écologie s'en serviront pour allumer le barbecue où ils cuiront leurs steaks de soja » (6). Au mois de septembre, chasseurs et agriculteurs ont entrepris de dissuader les parlementaires de soutenir le RIP par tous les moyens : courriers, emails, rencontres dans les permanences, manifestations, y compris devant des domiciles de parlementaires... Consternant.

Conclusion

L'énergie dépensée par les détracteurs de la cause animale incite les ONG à faire front commun pour parvenir à de réelles améliorations pour la condition des animaux. Le référendum pour les animaux rassemble ainsi plus d'une cinquantaine d'ONG dont la LFDA et est également soutenu par de nombreuses personnalités publiques : Nicolas Hulot, membre du comité d'honneur de la LFDA, les acteurs Lambert Wilson, Pierre Niney et Juliette Binoche, les présentateurs télé Nagui et Stéphane Bern, les chanteurs Pascal Obispo et Sheila, l'athlète Muriel Hurtis, des journalistes, des scientifiques...

Ce référendum est un outil démocratique permettant aux citoyens de faire entendre leur voix. Il est d'ores et déjà possible de s'engager sur le site du référendum pour les animaux www.referendumpourlesanimaux.fr en indiquant son adresse email pour être recontacté au moment de la collecte de signatures. En attendant, vous pouvez aider les partenaires du référendum à rassembler le nombre de parlementaires nécessaires en contactant les députés et

Un référendum pour les animaux (suite)

sénateurs de votre circonscription pour les inciter à soutenir le RIP.

Il est important de rappeler que ce référendum ne vise pas la disparition de la chasse ni de l'élevage, mais qu'il apporte des améliorations à la condition des animaux, lesquelles

sont majoritairement attendues par les électeurs.

Les animaux comptent sur chacun d'entre nous. Signons le référendum pour les animaux.

Nikita Bachelard

1. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « Le bien-être et la protection des lapins », 31 juillet 2019.

2. « Plus d'une poule pondeuse sur deux élevée en plein air », *Terres et territoires*, 6 juillet 2020.

3. Institut technique de l'aviculture (ITAVI), 2019.

4. Inaporc, « Les trois systèmes d'élevage ».

5. Animalter, « Liste verte des marques sans fourrure », 2018.

6. « Dupond-Moretti assume ses propos contre les « ayatollahs de l'écologie » », *Le Point*, 16 août 2020.

Que pensent les Français des 6 mesures du référendum pour les animaux ?

La Fondation Brigitte Bardot a commandé à l'institut de sondage Ifop une enquête d'opinion sur plusieurs mesures dont celles proposées par le référendum pour les animaux. L'enquête s'est déroulée du 5 au 7 août sur un panel de 1009 personnes représentatives de la population française.

La première mesure concerne l'expérimentation animale. 70 % des Français interrogés se disent favorables à ce que les pouvoirs publics s'engagent à financer le développement de méthodes substitutives à l'expérimentation animale et 73 % sont favorables à une interdiction du recours à l'expérimentation animale dans un délai de 10 ans afin de laisser

le temps aux laboratoires de développer des méthodes substitutives.

À propos de l'élevage, 82 % des personnes interrogées sont en faveur d'une interdiction de l'élevage en cages dans un délai de 5 ans et 91 % sont pour l'obligation d'un accès à l'extérieur pour tous les animaux d'élevage d'ici 2030.

Plus des trois-quarts (77 %) des Français interrogés sont favorables à l'interdiction d'élever des animaux dans le seul but de commercialiser leur fourrure.

Pour ce qui est de la chasse à courre, 82 % des personnes interrogées se disent contre.

Concernant l'utilisation des animaux sauvages dans des spectacles de

cirque, 73 % des Français interrogés se prononcent en faveur d'un accompagnement immédiat des professionnels du cirque par les pouvoirs publics vers des spectacles sans animaux sauvages.

Le sondage pose également des questions sur les animaux de compagnie et sur l'abattage des animaux. Une majorité des personnes interrogées sont favorables à l'interdiction de la vente des animaux de compagnie via les petites annonces, les réseaux sociaux et les animaleries (72 %), à l'obligation de stérilisation des chats errants avec une participation financière des municipalités (84 %), et à l'étourdissement obligatoire des animaux avant abattage sans dérogation possible (86 %).

La chasse à la glu : la France engluée ?

Si le contexte sanitaire a occupé une grande partie de l'actualité pendant la période estivale, les occurrences des mots « chasse », « glu », « oiseaux » et, finalement, « chasse à la glu » ont également fait la une.

Dite traditionnelle, la chasse à la glu (ou gluaux) est une méthode de capture de certaines espèces de grives et de merles, qui est pratiquée dans cinq départements français, à savoir les Alpes-de-Haute-Provence, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse. Elle consiste à enduire de glu des bâtonnets (verguettes) qui, posés sur des arbres, vont permettre la capture de grives et de merles. Lorsque ces oiseaux se posent sur ces bâtonnets, ils se retrouvent englués. Ils sont alors dévisqués (décollés) et mis dans des cages. Ces oiseaux serviront finalement d'appelants afin d'attirer, par leur chant, leurs congénères qui seront ensuite tirés au fusil.

Une mise en contexte

Le cadre juridique de la chasse à la glu

L'attention particulière portée à la chasse à la glu s'explique notamment par son histoire ancienne, devenue tumultueuse, avec le droit de l'Union européenne et, plus particulièrement, la directive dite « Oiseaux ». Cette directive a pour but



© Ligue de Protection des Oiseaux

la conservation des oiseaux sauvages dans les États membres de l'Union. Dès 1979, la directive « Oiseaux », reprise à l'identique dans une directive du même nom plus récente (2009), a interdit les méthodes de capture non sélectives (article 8). Une méthode de capture est sélective dès lors qu'elle permet de « produire un effet extrêmement précis,

en ciblant notamment une espèce ou un groupe d'espèces, à l'exception de toutes les autres » (Commission européenne, *Guide sur la chasse durable*, 2009).

Au regard de l'annexe IV de la directive, la chasse à la glu est donc interdite, puisqu'il s'agit d'une méthode de capture non sélective : en effet, celle-ci ne permet pas

de garantir que seules certaines espèces de merles et de grives se poseront sur les verguettes et seront alors engluées puis capturées. Bien que cette méthode soit *a priori* prohibée, elle est toujours pratiquée dans certains départements français en vertu d'une dérogation, c'est-à-dire l'autorisation de pratiquer une méthode de chasse interdite.

La particularité du cas français

En effet, la directive permet de déroger à cette interdiction (article 9). Néanmoins, trois conditions doivent être satisfaites, et elles sont cumulatives. D'abord, la dérogation ne peut être accordée que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Cette condition doit être lue en lien avec la seconde, qui est que la dérogation doit également poursuivre l'un des buts limitatifs énumérés par l'article 9 de la Directive. Enfin, la dérogation doit respecter le formalisme exigé par cet article, en citant précisément un ensemble d'éléments.

En France, l'article L424-1 du code de l'environnement autorise le gouvernement à déroger à l'interdiction de la directive « Oiseaux » pour la pratique de la chasse à la glu, mode de chasse consacré par les usages traditionnels, afin de « *permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités* » (motif c) de la directive). Un arrêté du 17 août 1989 détermine les conditions dans lesquelles la chasse à la glu s'opère pour rendre possible la capture sélective et en petites quantités de certaines espèces de merles et de grives.

Jusqu'alors, l'histoire entre la chasse à la glu et la directive « Oiseaux » n'apparaissait pas tumultueuse... tout du moins, selon les juges européen (1988) et français (1992, 2018). Pour autant, tel n'est pas (plus) l'avis de la Commission européenne (2019, 2020). Dans son avis motivé du 2 juillet 2020, elle a considéré que la dérogation française autorisant la chasse à la glu ne remplissait pas les conditions posées par la directive, et notamment la condition de sélectivité. Elle a alors demandé à la France, dans un délai de trois mois, de mettre en conformité sa législation avec la directive. À défaut, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pourra être appelée à statuer et, éventuellement, condamner la France pour manquement à ses obligations européennes.

Une chasse qui bat légalement de l'aile ?

Un mode de chasse non sélectif ?

Il est possible de s'interroger sur le caractère sélectif de la chasse à la glu, et donc sur sa légalité.

Cette interrogation a pour origine deux arrêts rendus par le juge européen,

l'arrêt Commission des Communautés européennes c/ Royaume d'Espagne du 9 décembre 2004 et celui du 21 juin 2018 Commission européenne c/ République de Malte. Le juge européen a considéré que les méthodes de chasse dérogatoires, à savoir la chasse aux gluaux à l'aide de parany ainsi que la capture de fringillidés à l'aide de filets traditionnels (« clapnets »), n'étaient pas des méthodes de capture sélectives, dès lors que d'autres espèces – que celles précisément visées dans le cadre des dérogations espagnole et maltaise – étaient capturées, et ce, de manière accidentelle. L'existence d'obligations juridiques imposant le nettoyage et le relâchement immédiat des espèces capturées accidentellement n'était pas, selon le juge, « *de nature à remettre en cause le caractère non sélectif de la capture* ». Une telle appréciation de la condition de sélectivité n'est pas négligeable pour ce qui concerne le cas français : le caractère sélectif de la chasse à la glu est en effet fondé sur l'obligation faite au chasseur de nettoyer et de relâcher immédiatement l'espèce capturée accidentellement.

Ces jurisprudences ont, semble-t-il, conduit le Conseil d'État à poser, le 29 novembre 2019, une question (préjudicielle) concernant l'interprétation de la notion de sélectivité visée à l'article 9. Le juge a, néanmoins, précisé son interrogation : la quantité de prise(s) accessoire(s), le caractère (en principe) non léthal du procédé de chasse ainsi que l'obligation de libérer les spécimens sans dommage sérieux, peuvent-ils influencer sur l'appréciation de la sélectivité de la méthode de capture ? Les réponses qui seront données sont essentielles pour déterminer le caractère sélectif (ou non) de la chasse à la glu, et donc, la légalité de l'autorisation de cette chasse.

Néanmoins, le « facteur quantité » ne risque pas de faire oublier le fait que « la plupart des espèces capturées ne présentent pas un bon état de conservation ». Par ailleurs, l'absence de dommage sérieux semble être contredite par la *Note de synthèse concernant les effets de l'usage de la Glu chez les oiseaux* du Centre national d'informations toxicologiques vétérinaires, qui met en avant les nombreuses séquelles et lésions des oiseaux alors dévisqués, pouvant aller jusqu'à mettre en jeu leur pronostic vital !

La tradition... rien que la tradition ?

Si la chasse à la glu est considérée comme sélective, il serait toujours possible de s'interroger sur sa légalité, car il pourrait exister d'autres solutions alternatives satisfaisantes.

La volonté de maintenir une méthode de capture consacrée par les usages traditionnels pourrait-elle justifier l'absence d'une autre solution satisfaisante ? La tradition pourrait-elle justifier une dérogation ?

C'est en somme ce qu'a demandé le Conseil d'État à la CJUE dans sa question (préjudicielle) du 29 novembre 2019. Pour la cause animale, la question est d'une importance majeure... et pour la chasse à la glu également. En effet, comme l'a souligné le Conseil d'État en novembre 2019, l'autorisation française de déroger à l'interdiction de l'article 8 – et donc de chasser à la glu – poursuit l'objectif de protéger, avant tout, les méthodes de chasse consacrées par les usages traditionnels. Or, l'utilisation d'appeaux, c'est-à-dire de sifflets imitant le chant de certains oiseaux, ne pourrait-elle pas constituer une autre solution satisfaisante à la capture à la glu de certains merles et grives ? La question pourrait être posée, et ce, d'autant plus que ces appeaux sont déjà utilisés en complément par les chasseurs à la glu !

Nous connaissons le point de vue (plus que défavorable) de la Commission européenne, celle-ci considérant que le maintien d'une « chasse traditionnelle » ne peut justifier l'absence d'une autre solution satisfaisante. Ne reste-t-il donc que le juge européen pour mettre fin à ces incertitudes !

La France va devoir s'y coller...

S'il faudra, *a minima*, prouver que la chasse à la glu conduit à capturer d'autres espèces que celles autorisées, la France va devoir examiner la légalité de sa législation au regard du droit européen. Et le « timing s'annonce serré ». En effet, si la Commission a donné trois mois à la France pour modifier sa législation, cette dernière n'a fait que suspendre (et non interdire !) la capture à la glu jusqu'à la réponse de la CJUE. Mais cette « seule » suspension durera tant que le doute ne sera pas levé. Le Conseil d'État a eu l'occasion de le confirmer dans une décision du 22 septembre 2020, dans laquelle il a rejeté une demande en urgence visant à enjoindre au gouvernement de fixer un quota d'oiseaux chassables.

Nous serons donc fixés, d'une manière ou d'une autre, devant le Conseil d'État à la suite de la réponse de la CJUE ou... devant la CJUE elle-même, en cas de recours en manquement.

Charlotte Rouard

Sources :

Commission européenne. *Guide sur la chasse durable en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages* « La directive Oiseaux », 2008.

ROQUE, Florence. *Note de synthèse concernant les effets de l'usage de la Glu chez les oiseaux*. Centre national d'informations toxicologiques vétérinaires. Marcy L'Étoile : 1 février 2018.

Arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse. JORF du 13 septembre 1989

Des suites de la mission d'information sur les

En février dernier, la LFDA a été auditionnée par le député Loïc Dombreval dans le cadre de sa mission d'information sur le bien-être des animaux de compagnie et les équidés en fin de vie (voir article de Michel Baussier dans le n° 105 de cette revue). Louis Schweitzer a consacré son billet de la revue de juillet au rapport qu'a rendu le député au Premier ministre et au ministre de l'Agriculture à la fin du mois de juin.

Le rapport de Loïc Dombreval n'a à ce jour pas été rendu public, pour une bonne raison selon son auteur : le gouvernement aurait décidé de retenir certaines des 121 propositions pour les adopter. Des annonces devraient donc être faites prochainement.

En attendant, le député a déposé une proposition de loi reprenant certaines de ses propositions majeures. Nous l'avons rencontré en septembre pour qu'il nous donne plus de détails sur ses propositions et sa proposition de loi visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie.

La proposition de loi

La proposition de loi se décline en 10 articles qui reprennent quelques propositions du rapport. Le premier article augmente les peines maximales encourues en cas de sévices graves ou sexuels, actes de cruauté et abandon d'un animal de 2 à 5 ans de prison et de 30 000 à 75 000 euros d'amende afin que ces actes soient au moins punis à hauteur du simple vol d'animal – il est plus

grave de voler que d'être cruel envers un animal selon le code pénal... Il crée des peines d'amende et de prison en cas de mort d'un animal par imprudence, défaut de sécurité et mort involontaire. Il fait de la mort volontaire d'un animal un délit – alors qu'elle n'est jusqu'ici qu'une contravention – puni des mêmes peines que les actes de cruauté précédemment cités. Les peines de mauvais traitements sont augmentées, y compris celles pour les professionnels. L'article 1^{er} crée aussi un fichier des personnes interdites de détenir des animaux, sur le modèle du fichier d'interdiction du port d'arme, qui serait accessible aux professionnels et aux refuges lors d'une vente ou une adoption, ainsi qu'un stage de sensibilisation dans des refuges ou organisations de protection des animaux, en tant que peine complémentaire. Il propose enfin d'harmoniser les codes juridiques dans le cas où un nouvel animal de compagnie (NAC) sauvage serait lâché dans la nature, pour qualifier ce geste d'abandon et non d'introduction d'un animal dans la nature, qui est puni seulement d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende dans le code de l'environnement.

L'article 2 vise à interdire, dans les communications audiovisuelles, de présenter sous un jour favorable un animal de compagnie issue d'une race hypertype (chien ou chat au nez écrasé par exemple, comme le bouledogue et le persan).

L'article 3 propose la création d'une attestation de connaissance comme préalable

indispensable à tout acquisition d'un animal. Cette attestation vise à donner des bases théoriques indispensables pour s'occuper correctement de son animal de compagnie.

L'article 4 dispose que l'identification et l'évaluation comportementale des animaux de compagnie soient incluses dans le mandat des vétérinaires sanitaires.

L'article 5 prévoit, parmi plusieurs mesures visant à réduire l'abandon, l'obligation pour le vétérinaire sanitaire d'informer l'autorité administrative lorsqu'un animal n'est pas identifié, la possibilité pour les agents de restituer un animal trouvé errant sans délai dès lors que l'identité du propriétaire est connue, ainsi que l'obligation, pour les détenteurs de chien ou de chat hypertypés, de le faire stériliser. Pour rappel, les malformations génétiques de ces animaux induisent un mal-être.

L'article 6 traite des élevages d'animaux de compagnie. Est considéré comme un élevage la détention d'une femelle reproductrice dès qu'un chien ou chat de sa progéniture est cédé à titre gratuit ou onéreux. Entre autres mesures, l'augmentation de l'âge minimal auquel un chiot ou un chaton peut être cédé, qui passe de 8 semaines actuellement à 10, visant à améliorer la socialisation des jeunes animaux. Il prévoit également l'interdiction de vendre des chats ou des chiens sur des sites généralistes de vente en ligne et dans les animaleries, dans le



© Krista Mangulsone

animaux de compagnie

but de limiter les achats d'impulsion, qui tendent à perpétuer la vision « objectifiée » de l'animal, être sensible.

L'article 7 rend obligatoire, pour les communes, la capture, l'identification, la stérilisation et le relâchement des chats libres. Cette option existe et a fait ses preuves, mais elle n'est pas encore généralisée car non obligatoire. Outre les chats destinés à l'élevage, l'article 7 prévoit l'obligation de stériliser tous les chats dès l'âge de 6 mois.

L'article 8 traite des chiens dits « dangereux », catégorisation qui se révèle sans fondement scientifique et dont les mesures législatives associées sont inefficaces et inappliquées. Cette catégorisation ne serait plus basée sur des critères morphologiques et raciaux mais sur des critères comportementaux après évaluation comportementale par un vétérinaire sanitaire. De plus, l'activité de mordant sportif (activité consistant à entraîner un chien à mordre et relâcher) serait interdite.

L'article 9 reprend la proposition du député Dombreval d'instituer un Défenseur des animaux, idée inspirée de l'allocation de Robert Badinter lors du colloque de la LFDA en 2019. Ce statut serait similaire à celui du Défenseur des droits actuellement incarné par Claire Hédon. Le Défenseur des animaux serait indépendant. Toute personne qui l'incarnerait se verrait limité à un mandat unique de 6 ans, sans cumul de mandats possible. Ses missions seraient constituées du traitement de saisine pour acte de maltraitance ou de cruauté sur un animal et de la formulation de recommandation à l'attention des pouvoirs publics. Son champ de compétence serait d'abord les animaux de compagnie mais pourrait être élargi aux autres animaux. Le Défenseur des animaux serait assisté par des contrôleurs dans l'exercice de ses missions. Il pourrait proposer des modifications législatives ou réglementaires et devrait être consulté dans le cas de projets de modifications des lois ou règlements par le gouvernement. Loïc Dombreval insiste sur la personnalité du Défenseur des animaux, qui devrait avoir une certaine envergure politique et médiatique.

L'article 10 propose un moyen de financer les mesures de cette proposition de loi.

D'autres propositions contenues dans le rapport

D'autres mesures proposées par le député dans son rapport relève du réglementaire.

Il propose d'augmenter le nombre d'inspecteurs au sein des Directions départementales de protection des populations (DDPP), à qui il revient d'inspecter les élevages d'animaux de compagnie par exemple, mais aussi

d'effectuer de nombreuses inspections relatives aux animaux d'élevage et aux animaux sauvages captifs. Il souhaite également que le ministre de l'Agriculture indique le caractère prioritaire de la protection des animaux dans sa lettre de mission adressée chaque année à la direction générale de l'alimentation. Pour l'instant, la protection animale n'a jamais été mentionnée.

Il propose l'expérimentation d'une brigade de la protection animale au sein des commissariats, sur la base de ce qui existe déjà à Marseille par exemple.

Loïc Dombreval propose de mandater l'Académie vétérinaire de France pour une évaluation des méthodes de dressage des chiens telles que les colliers étrangleurs ou électriques.

Il a également proposé un Observatoire de la condition animale, dans le but de disposer de données précises. Cette mesure a été reprise par le gouvernement dans le plan de relance économique et va être mise en œuvre. Il souhaite la création d'un Fonds national pour la protection animale, financé par des partenaires publics et privés et destiné notamment à soutenir les projets de petites associations gestionnaires de refuges pour animaux de compagnie.

Il propose d'encadrer le prix de l'identification, pour qu'elle soit accessible à tous.

Concernant les chevaux, le député suggère une incitation fiscale pour que les centres équestres créent des espaces ouverts pour sortir les chevaux de leur box une partie de la journée.

Le rapport ne traite pas des NAC, pour lesquels Loïc Dombreval a estimé qu'un rapport de mission spécifique devrait être accordé. Il propose néanmoins, dans son rapport et dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, de créer une liste positive des animaux sauvages pouvant être détenus par des particuliers.

Conclusion

Les mesures proposées par le député Loïc Dombreval qui ont été portées à notre connaissance pourraient sans doute contribuer à améliorer la protection et le bien-être des animaux de compagnie et des équidés en France. Nous espérons avoir bientôt accès à l'ensemble du rapport et des propositions. En attendant, reste à savoir si le gouvernement va véritablement se saisir du sujet du bien-être des animaux de compagnie, et si sa proposition de loi, signée par 155 parlementaires de la majorité, sera mise à l'ordre du jour lors d'une séance de l'Assemblée nationale.

Nikita Bachelard

Proposition de loi n° 3265 visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie. Enregistrée le 28 juillet 2020.



© Timothy Perry

Remise en cause de l'interdiction de l'expérimentation animale en cosmétologie ?

Depuis 2013, dans l'Union européenne, les entreprises de cosmétiques n'ont plus le droit de tester sur des animaux vertébrés des produits cosmétiques ou des ingrédients utilisés dans la composition des produits, ni de commercialiser des produits qui ont été ou dont un ingrédient a été testés sur des animaux. Évidemment, puisqu'il existe un potentiel risque sanitaire lié à la toxicité d'un produit chimique, des exemptions sont possibles.

Au mois d'août 2020, la Chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a rendu une décision concernant l'appel d'une décision d'un fabricant de produits cosmétiques allemand Symrise AG. Elle a décidé que Symrise AG devait effectuer des tests sur des animaux afin de déterminer la toxicité potentielle de deux substances pourtant uniquement utilisées dans des produits cosmétiques : homosalate et 2-ethylhexyl salicylate.

Une polémique a commencé à enfler, notamment outre-manche et à Bruxelles, après la parution d'un article du *Daily Mail* titrant : « *New EU rule says cosmetics MUST be tested on animals despite the chemicals being used in hundreds of 'cruelty free' products supported by ambassadors such as Leona Lewis* » (Une nouvelle règle de l'UE dit que les cosmétiques DOIVENT être testés sur des animaux malgré que les produits chimiques soient utilisés dans des centaines de produits labellisés « sans cruauté » soutenus par des ambassadeurs telle que Leona Lewis). Pour l'association PETA, l'interdiction de tests sur des animaux en cosmétologie est mise à mal. Qu'en est-il exactement ?

L'objet de la décision de l'ECHA

Un désaccord était survenu en 2018 entre l'entreprise Symrise AG et l'ECHA au sujet des tests de toxicité des substances précédemment citées. Symrise a estimé que des tests utilisant des méthodes alternatives et les données déjà connues sur ces substances étaient suffisants pour prouver la non-toxicité de ces substances utilisées dans la fabrication de crèmes solaires. L'ECHA a demandé que des tests de toxicité sur animaux soient réalisés pour assurer la sécurité des travailleurs en contact avec ces deux

substances mais l'entreprise a fait appel de cette décision. Finalement, la Chambre des recours a rendu deux décisions le 18 août 2020 (une pour chaque substance) réfutant l'appel de l'entreprise et la sommant de réaliser les tests sur des rats, des lapins et des poissons. L'agence s'inquiète notamment de la possibilité que la substance 2-ethylhexyl salicylate soit un potentiel perturbateur endocrinien.

PETA, qui intervenait comme soutien à l'entreprise dans l'affaire, estime que ces décisions sont contraires au règlement sur les produits cosmétiques et s'inquiète des potentielles répercussions que ces décisions pourraient avoir sur les autres entreprises qui devraient aussi tester des substances sur des animaux.

Le règlement REACH et l'interdiction de tester des cosmétiques sur les animaux

Pour y voir plus clair, rappelons en substance les normes européennes en matière de tests sur les animaux pour tester la toxicité des produits chimiques.

- Le règlement REACH régit l'utilisation des produits chimiques.
- Tous les produits chimiques utilisés dans l'UE à toute fin doivent être testés pour vérifier leur innocuité.
- Les tests peuvent se faire à l'aide de méthodes alternatives et s'il n'en existe pas, avec des animaux vivants.
- Le règlement sur les produits cosmétiques interdit quant à lui de tester des produits cosmétiques et leurs ingrédients sur des animaux et de commercialiser des produits qui ne respecteraient pas cette règle. Les substances chimiques et les produits finis doivent donc être testés à l'aide de méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Cependant, le règlement sur les produits cosmétiques permet des exemptions : des tests sur animaux peuvent être réalisés pour tester une substance si celle-ci est soupçonnée d'être dangereuse pour les travailleurs qui sont en contact avec elle. Dans ces deux décisions, l'ECHA a donc estimé que les tests sans animaux n'étaient pas suffisants pour déterminer l'innocuité de ces deux substances pour les travailleurs. Les produits cosmétiques



finis pourront quand même être commercialisés dans l'UE puisque cette exemption est prévue par le règlement européen sur les cosmétiques.

Conclusion

En clair, l'interdiction de tests sur les animaux pour les produits cosmétiques n'est pas remise en cause. Cette décision prend simplement en compte le règlement REACH qui impose des tests de toxicité et le règlement cosmétiques qui permet une exemption en cas de doute sur la sécurité des travailleurs. Les entreprises de cosmétiques devront continuer à utiliser des méthodes alternatives pour tester leurs produits.

Néanmoins, ces décisions s'éloignent quelque peu de l'article 13§1 du règlement REACH qui dispose : « *En ce qui concerne la toxicité pour l'espèce humaine en particulier, les informations sont produites autant que possible par d'autres moyens que des essais sur des animaux vertébrés, par le recours à des méthodes alternatives, [...] ou par l'exploitation de données sur des substances structurellement proches (regroupement ou références croisées)* ». En effet, « *les essais sur des animaux vertébrés réalisés aux fins du présent règlement ne sont effectués que s'il n'existe aucune autre solution* » (article 25 §1). Il est donc décevant de voir la Chambre des recours de l'Agence européenne des produits chimiques aller dans le sens inverse de la réduction du nombre d'animaux utilisés pour les tests de toxicité des produits chimiques, surtout quand il s'agit de substances utilisées uniquement en cosmétologie. Le message envoyé est inquiétant ; il faut continuer sans relâche à se battre pour limiter l'expérimentation animale.

Nikita Bachelard

Sources :

Decision of the Board of Appeal of the European Chemicals Agency, 18 August 2020, Case number A-009-2018 and Case number A-010-2018.

British Beauty Council, *New EU Rule Does NOT Mean Cosmetics must be Tested on Animals*, 2 September 2020.

Jon Ungood-Thomas, *New EU rule says cosmetics MUST be tested on animals despite the chemicals being used in hundreds of 'cruelty free' products supported by ambassadors such as Leona Lewis*, *Daily Mail*, 30 August 2020.

Expérimentation animale : une meilleure protection des animaux en Italie

Les Italiens semblent très sensibles au sujet de la protection des animaux en expérimentation. Ils se sont notamment distingués par une très forte participation à l'initiative citoyenne européenne sur le sujet en 2013 avec près de 60 % des soutiens exprimés en Europe. La législation italienne reflète-t-elle l'engagement de ses citoyens ? »

Bien que largement influencé par la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (ci-après « la directive »), le régime juridique italien relatif aux expérimentations animales présente plusieurs spécificités. Tout d'abord, le décret législatif qui transpose la directive impose un certain nombre de mesures plus restrictives que celles contenues dans le texte européen. Ensuite, la loi italienne reconnaît le principe d'objection de conscience en matière d'expérimentation animale. Enfin, l'importance des méthodes alternatives est soulignée par la législation et les juridictions italiennes.

Une législation plus protectrice de l'animal que la directive européenne 2010/63/UE

À la suite de l'adoption de la directive, l'Italie ne s'est pas contentée d'en transposer le contenu, mais a instauré des restrictions supplémentaires à l'usage des expérimentations animales (1).

D'une part, le décret législatif s'est basé sur plusieurs articles de la directive pour en étendre le champ d'application. C'est, par exemple, le cas en matière d'expérimentations sur les grands singes. Alors que la directive interdit de telles pratiques à l'exception de certaines mesures dérogatoires provisoires, le décret législatif italien interdit purement et simplement ces expérimentations (article 7 §3). De même, la loi italienne prohibe l'élevage des chiens, chats et singes destinés à l'expérimentation sur son territoire (article 10), limite la réutilisation d'animaux à la condition que les procédures successives soient légères ou modérées (article 16), et restreint le champ d'application des procédures réalisables sans anesthésie (article 14).

D'autre part, elle prévoit un certain nombre de restrictions sans que celles-ci ne soient mentionnées dans la directive. À ce titre, elle interdit le recours aux expérimentations animales à des fins militaires (article 5 §2 lettre a), mais également celles réalisées à des fins éducatives, à l'exception des écoles vétérinaires et de certaines écoles de médecine (article 5 §2 lettre f). Le décret prohibe également les interventions susceptibles de rendre aphones les animaux utilisés au cours des expérimentations

animales (article 12). Enfin, le texte prévoit l'interdiction des expérimentations réalisées dans le cadre de recherches portant sur la xénotransplantation ou les stupéfiants (article 5 §2 lettres d et e). Cette dernière prohibition fait cependant l'objet d'un moratoire qui en retarde son entrée en vigueur. Initialement prévu pour le 1^{er} janvier 2020, celle-ci devrait être applicable au 1^{er} janvier 2021.

La transposition de la directive en droit italien a fait l'objet de nombreuses critiques de la part du corps scientifique (2), qui argue de l'inégalité de traitement entre les structures habilitées à réaliser des expérimentations animales en Italie et celles situées dans les autres États membres de l'Union européenne, mais également du principe d'interdiction de normes nationales plus strictes au sens de l'article 2 de la directive. La Commission européenne a d'ailleurs mis en demeure l'Italie pour transposition incorrecte de sa directive en 2016, puis émis un avis motivé demandant une modification du cadre normatif italien (3). Un recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne ne serait donc pas à exclure.

Une législation qui consacre le principe d'objection de conscience

À l'occasion de l'adoption de la précédente directive européenne en matière d'expérimentation animale (1986), l'Italie était déjà allée au-delà de la simple transposition en consacrant le principe d'objection de conscience.

En vertu d'une loi italienne datant de 1993 toujours en vigueur (4), les professionnels de santé, techniciens, infirmiers, médecins, chercheurs et étudiants peuvent refuser de participer aux expérimentations animales. Les établissements habilités à exercer des expérimentations animales sont par ailleurs contraints de proposer des méthodes alternatives aux objecteurs de conscience. Ces derniers ne peuvent faire l'objet de sanctions ou de discriminations sur la base de leur refus de participer à des expérimentations animales.

Une législation qui reconnaît l'importance de la recherche de méthodes alternatives

Dès les années 1990, la loi italienne a insisté sur l'importance des méthodes alternatives aux expérimentations animales. Alors que la directive 86/609/CEE se limitait à encourager la recherche d'autres techniques susceptibles de fournir le même niveau d'information, la loi italienne de 1992 a imposé le recours aux procédures les moins douloureuses



© Jean-Etienne Minh-Duy Poirrier

pour l'animal (5). Il revenait également aux structures habilitées de démontrer qu'aucune méthode alternative à l'expérimentation animale sur les vertébrés n'était envisageable.

Si la loi en question a été abrogée à la suite de la transposition de la directive 2010/63/UE, les structures qui réalisent des expérimentations animales semblent conserver cette charge probatoire. À cet égard, le Conseil d'État italien a récemment rappelé, au cours d'un contentieux relatif à des expérimentations sur des macaques réalisées par deux centres universitaires, qu'il incombe aux structures habilitées à réaliser des expérimentations animales de prouver qu'il n'existe pas de méthodes alternatives (6).

Conclusion

La législation italienne en matière d'expérimentations animales semble donc s'inscrire dans une approche holistique qui prend en considération autant le sujet que l'auteur de l'expérimentation. Elle cherche donc, d'une part, à limiter la souffrance animale par l'extension des restrictions prévues par la directive 2010/63/UE ; d'autre part, elle tend à protéger les personnes habilitées à procéder aux dites expérimentations en leur permettant de faire jouer l'objection de conscience.

Hugo Marro-Menotti

1. L'auteur se limite ici à la présentation de certaines dispositions importantes. Pour une analyse complète, voir : Camera dei deputati, « Schema di decreto legislativo recante recepimento della direttiva 2010/63/UE sulla protezione degli animali utilizzati a fini scientifici », Atto del Governo 50, Dossier n° 54 - Elementi per l'istruttoria normativa 8 gennaio 2014.

2. Voir notamment la lettre de l'European Animal Research Association adressée à MM. K. Vella, commissaire européen à l'environnement, aux affaires maritimes et à la pêche, et D. Calleja Crespo, directeur général de la DG Environnement en date de février 2016 intitulée « Italian transposition of Directive 63/2010/EU of the European Parliament and the Council on the protection of animals used for scientific purposes adopted on 22nd September 2010 ».

3. Il convient de préciser que la Commission européenne souligne également l'existence de normes en deçà des standards européens.

4. République Italienne, Loi n° 413 sur l'objection de conscience en matière d'expérimentations animales du 12 octobre 1993, JO n° 244 du 16/10/1993.

5. République Italienne, Décret législatif n° 116 du 27 janvier 1992, JO n° 40 du 18/02/1992, Article 4 §2 point 4.

6. Conseil d'État italien, Troisième section, Ordonnance n° 230/2020 du 23 janvier 2020.

Bouquetins du Bargy : première victoire avec la suspension de l'abattage indiscriminé



© Corentin Perroux

Depuis 2013, ce sont plus de 480 bouquetins qui ont été éliminés dans le massif du Bargy, en Haute-Savoie, dont 134 après capture par l'Office français de la biodiversité (OFB – ex ONCFS) et test sérologique. L'histoire est longue et pleine de rebondissements, mais à la fin, la ligne de conduite adoptée par les services de l'État a une constante : abattre une partie des bouquetins de façon indiscriminée, c'est-à-dire sans tester au préalable leur santé.

Un risque de brucellose très réduit, un abattage y compris des animaux sains

Il leur est reproché d'être porteurs de la brucellose, ce qui est vrai aujourd'hui pour environ 20 % d'entre eux en zone cœur du massif (1) (et donc beaucoup moins sur l'ensemble), et ainsi d'être un risque de contamination pour l'élevage bovin local, lui-même maillon important de l'économie du Reblochon. Les éleveurs, fromagers fermiers et fromagers industriels, craignent ainsi de perdre le caractère « exempt de brucellose » de toute la région (la carte « AOP Reblochon » couvre une bonne partie du département).

Depuis 2012, date à laquelle la brucellose a été détectée chez deux enfants, à la suite de la contamination d'un troupeau, plus aucun cas n'a été détecté.

Il est à noter que le Conseil national de protection de la nature (CNP) a évalué le risque de transmission de la brucellose au cheptel domestique de « quasi-nul » à « minime ». Et en 2016, une lettre de cadrage claire et sans équivoque avait été adressée par le ministère de l'Écologie au préfet (2), selon laquelle les bouquetins sains devaient être préservés, et seuls les animaux séropositifs euthanasiés. Malgré cela, les services de l'État persistent dans l'abattage indiscriminé des bouquetins. Quatre bouquetins abattus sur cinq sont des animaux parfaitement sains ! Parmi les 21 bouquetins capturés cette année, aucun n'est porteur de la brucellose.

Une ferme opposition locale aux tirs

Les consultations successives montrent que la population est attachée à ses bouquetins, avec plus de 80 % d'oppositions aux arrêtés de tirs de bouquetins en moyenne (cf. les synthèses de consultations en Haute-Savoie). De plus, la population locale, les randonneurs, des accompagnateurs en moyenne montagne, se sont mobilisés en 2015 et 2016 pour signifier leur opposition aux tirs par divers moyens, et au prix d'interpellations parfois musclées. Rien n'y a fait, la politique de tirs a été poursuivie, au grand dam des habitants, comme le montre un reportage récent au Reposoir et au Mont-Saxonnex.

Première victoire devant le tribunal administratif

Le tribunal administratif de Grenoble, dans son ordonnance du 20 août 2020 (n° 2004308), a donné raison à l'association Animal Cross qui attaquait en référé l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 (qui ordonnait l'abattage indiscriminé de 60 bouquetins pour la période 2020-2022). En effet, la dérogation à la protection d'espèces protégées n'est possible que « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » (article L411-2 du code de l'environnement). En d'autres termes, les solutions autres que l'abattage n'ont pas été explorées par la préfecture, alors que celles-ci sont décrites dans différents rapports du CNPN depuis 2013.

Ce sont ainsi 20 bouquetins qui ont été sauvés cette année, et potentiellement 40 autres les deux années suivantes. Il reste aux avocats d'Animal Cross à se préparer pour le jugement du « fond ». Une victoire dans un jugement en référé, particulièrement difficile à obtenir, laisse espérer un jugement positif sur le fond quelques mois plus tard.

Les pistes abandonnées depuis 2019

La piste de la vaccination, qui était prometteuse pour garantir une saine évolution de l'espèce dans le temps, a dû être abandonnée. En effet, dans son avis du 5 juillet 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence de la vaccination, l'ANSES a conclu que « [...] la mise en place d'une vaccination aurait un impact négatif important sur la surveillance sanitaire et la gestion du foyer dans la population de bouquetins ». En somme, on ne sait ni vacciner, ni soigner la brucellose auprès des bouquetins.

Alors que peut-on faire ?

Une partie des troupeaux ovins du Bargy vient chaque année des Hautes-Alpes, et ils n'y sont pas parqués. Même s'il existe des processus prophylactiques des bovins, ovins et caprins (par échantillonnage seulement...), il est légitime de se demander si ceux-ci sont testés avant de rejoindre la Haute-Savoie.

ANSES et CNPN ont recommandé, en plus des parcs, de « gérer les rotations de pâtures lors de la première mise à l'herbe : les quelques parcelles à risque, car fréquentées par les bouquetins au printemps lors de la repousse de l'herbe, devraient être occupées en seconde intention. Si une impossibilité se présentait, l'alternative est une installation précoce et temporaire de clôtures adaptées (3 fils, hauteur supérieure à 2 mètres) ». Arguons qu'ici comme pour d'autres sujets liés à la protection de la faune sauvage, la belle alliance Préfecture/Direction départementale des Territoires (DDT)/Chasseurs/Éleveurs va conclure à l'impossibilité de cet effort en vue de la préservation des bouquetins, selon l'axiome d'improtégeabilité si cher à la DDT.

Reste posée, sur ce sujet aussi, la question de la mise en place effective des recommandations de l'OFB et de l'ANSES. Pour les bouquetins comme pour le loup, on peut craindre qu'il n'y ait aucun contrôle de la réalité sur le terrain des mesures préconisées.

Quel avenir pour notre faune ?

Entre la chasse et les zoonoses pouvant affecter l'homme et son économie, la place dévolue à la faune sauvage est plus que réduite. Pourtant, les alertes, telles celle de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IBPES) ou encore de spécialistes du wilderness comme Gilbert et Béatrice Cochet et Jean-Claude Génot, ne manquent pas, les effets de manche gouvernementaux non plus, mais la réalité du terrain montre concrètement qu'à la fin, on abat notre faune comme des arbres qui gênent notre passage.

Il faut réaffirmer sans cesse le principe que « Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise » (article 1 de la Déclaration des droits de l'animal), ce qui signifie que dans ce milieu naturel, l'animal sauvage a une priorité sur l'homme, ses activités et ses animaux domestiques.

Pascal Sourdin

1. Avis de l'Anses, Saisine n° 2018-SA-0017

2. Avis de l'Anses, Saisine n° 2013-SA-0129

Belgique : l'interdiction flamande de l'abattage sans étourdissement en question

Respect des droits fondamentaux ?

En 2019, la Flandre et la Wallonie ont interdit l'abattage sans étourdissement. Ces mesures ont immédiatement été contestées par les autorités religieuses musulmanes et juives devant la Cour constitutionnelle belge. Cette dernière, consciente des enjeux en termes de droits fondamentaux et de protection animale, a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par le biais d'une question préjudicielle. Il s'agit de savoir si l'interdiction de l'abattage sans étourdissement est compatible avec le respect des droits fondamentaux, en premier lieu la liberté de culte, sachant que ces droits sont garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Dans ce cadre, l'avocat général (1) de la CJUE a rendu ses conclusions. Afin de répondre à la question principale, il a examiné particulièrement deux articles du règlement 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : l'article 4 et l'article 26. Le premier constitue la fameuse dérogation permettant l'abattage rituel tandis que le second permet à un État d'adopter des règles nationales plus strictes que celles contenues dans le règlement.

Posant d'emblée la protection du bien-être animal comme objectif de principe de ce règlement, l'avocat général rappelle l'importance de l'étourdissement en termes de protection animale (affaire C-497-17 du 26 février 2019) d'une part mais également que la dérogation ne « s'étend pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour assurer le respect de la liberté de religion » d'autre part.

Liberté de culte... et liberté de conscience

Il en déduit donc qu'il est impossible d'interdire l'abattage sans étourdissement au risque de vider la dérogation de son sens, mais aussi que **les consommateurs doivent être bien informés** du type de viande qu'ils consomment. Insistant longuement sur cette dernière exigence, qui fait échos aux demandes de nombreuses ONG pour un étiquetage des techniques d'abattages, il précise qu'une situation où de la viande résultant d'un abattage d'animaux selon des rites religieux serait consommée par des

clients « *qui n'ont pas connaissance – et n'ont pas été informés – de la manière selon laquelle il s'avère que l'animal a été abattu ne serait conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 13 TFUE* ». En effet, l'État est tenu de respecter les convictions religieuses de ces citoyens mais il a aussi des « *obligations envers le bien-être de ces êtres sensibles* », comme indiqué dans l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

S'il est certain, comme il est souligné dans les conclusions, que l'article 4 souffre d'une imprécision dans sa rédaction – qui ne manque pas de permettre une interprétation bien trop large et en défaveur de la protection animale –, il est également avéré que cette imperfection ne peut à elle seule justifier l'impéritie du Gouvernement français en la matière. En effet, dans deux réponses parlementaires des 20 août et 27 novembre 2019, la Commission européenne a clairement précisé que, conformément à l'esprit de la dérogation prévue par le règlement 1099/2009, **les États membres étaient tenus de veiller à ce que « la réglementation soit appliquée uniquement pour répondre à des besoins religieux », et qu'en conséquence les États membres devaient « veiller à ce que la viande [issue d'animaux abattus sans étourdissement] ne se retrouve pas sur le marché général, y compris au moyen de mécanismes appropriés d'étiquetage et de traçabilité** ». Juridiquement, cette évolution est tout à fait possible, outre sa nécessité éthique.

Harmonisation vs. principe de subsidiarité

Pour ce qui concerne l'article 26 – lequel permet d'adopter des règles nationales plus strictes –, selon l'avocat général, cela peut conduire seulement à l'édiction de normes techniques plus exigeantes (longueur du couteau...) qui n'auront que peu d'efficacité au regard de la douleur engendrée lors de l'abattage sans étourdissement. Une telle opinion, si elle était suivie, reviendrait à empêcher toute mesure visant à limiter la souffrance animale, incluant la pratique du soulagement (étourdir l'animal immédiatement après la saignée).

Mais une autre lecture peut être faite de cet article, compte tenu notamment de la liberté particulière laissée aux États, dans le cadre du principe de subsidiarité (2).

En effet, le considérant 18 de ce même règlement rappelle bien que compte tenu de l'hétérogénéité des diverses réglementations nationales, une certaine marge de manœuvre est laissée aux États. D'ailleurs, certains d'entre eux comme le Danemark, le Luxembourg ou la Slovaquie ne s'en sont pas privés, l'interdiction de l'abattage sans étourdissement y a été promulguée.

La Cour décidera

Ces conclusions aussi intéressantes soient-elles ne demeurent qu'une opinion. Elles sont souvent suivies mais pas systématiquement – rappelons-nous par exemple la décision en faveur de l'OABA en février 2019 dans l'affaire bio/halal (affaire C-497-17) allant contre les conclusions de l'avocat général (3).

Il ne nous reste donc qu'à attendre la décision de la Cour. En tout état de cause, celle-ci sera déterminante et décisive pour la protection des animaux au moment de leur mise à mort, espérons donc qu'une force nouvelle sera donnée à l'article 13 du TFUE par la Cour de justice de l'Union européenne. Elle s'inscrirait alors dans le sens de l'histoire...

Dimitri Nguyen

1. L'avocat général « [assiste] la Cour de justice, par le prononcé public de conclusions en toute indépendance et en toute impartialité » in Clément-Wilz L. 2011. *La fonction de l'avocat général près la Cour de justice*. Ed. Bruylant.

2. « [Le] principe de subsidiarité entend protéger la capacité de décision et d'action des États membres » (Parlement européen).

3. Nguyen D. L'abattage sans étourdissement est incompatible avec le label AB. *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 101 (avril 2019).



© Josua De

Bien-être animal et production biologique : que dit le nouveau règlement « bio » européen ?

La Commission européenne a publié en mars dernier les normes de productions animales de la nouvelle réglementation bio qui entrera en vigueur à partir de 2022. Ces normes confirment le rôle central que joue le label bio dans l'essor des bonnes pratiques de consommation en faveur du bien-être animal. Toutefois, si l'on peut observer une amélioration des normes de bien-être animal dans le nouveau règlement bio, celui-ci reste accommodant à l'égard du processus d'industrialisation à l'œuvre au sein de la production biologique en élevage. D'où la pertinence des labels dédiés au bien-être animal, à l'instar de l'« étiquette bien-être animal » en France.

La progressive intégration du bien-être animal à la réglementation bio européenne

L'ensemble des normes que les producteurs doivent respecter pour pouvoir prétendre à la certification ainsi que les règles organisant le système de contrôle de la certification sont rassemblés au sein d'un règlement général et d'un règlement d'application plus détaillé, qui a souvent fait l'objet d'ajustements au fil du temps. Depuis son adoption en 1991, le règlement bio européen a été révisé seulement deux fois : une première fois en 2007, une seconde fois en 2018. En presque trente ans, le règlement bio a beaucoup changé, notamment en raison d'une prise en compte plus importante du bien-être animal.

Le bien-être animal dans le premier règlement bio (1991-1999)

Depuis le tout début des années 1990, l'Union européenne (UE) propose aux agriculteurs et éleveurs qui souhaitent s'engager dans une démarche de qualité un cahier des charges et des règles d'utilisation du label associé : le logo européen bio appelé « Eurofeuille ». L'utilisation de ce logo permet aux producteurs de signaler leurs produits aux consommateurs et partant, de justifier le prix plus élevé de leurs produits. Le label bio compte parmi les signes de qualité de l'UE, au même titre que l'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou encore l'indication géographique protégée (IGP), qui toutes sont des certifications volontaires dont le cahier des charges est défini en droit.

Contrairement à l'AOC et l'IGP, qui ont quasiment pour seul objectif d'indiquer l'origine géographique des produits, la norme agriculture biologique poursuit des objectifs multiples. La réglementation européenne définit la production biologique comme un « système global de gestion agricole et de production alimen-



taire qui allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et des normes de production élevées répondant à la demande exprimée par [les] consommateurs désireux de se procurer des produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels » (1).

Mais en vérité, la dimension de bien-être animal n'a été intégrée à la norme biologique européenne qu'assez tard après son adoption. Notons tout d'abord que ce n'est que dans un second temps que le champ d'application de la réglementation bio s'étend aux denrées alimentaires d'origine animale, lors de la modification en 1999 du premier règlement bio de 1991 par un règlement d'exécution pour y inclure les productions animales (règlement (CE) n° 1804/1999). Les premières normes de productions animales en agriculture bio vont déjà bien au-delà de la simple prescription de règles en matière d'alimentation et de traitements médicamenteux et incluent des normes visant explicitement à assurer le bien-être des animaux. Cette prise en compte du bien-être animal se démarque assez radicalement de la vision assez restrictive de l'agriculture biologique d'alors, qui se définit avant tout par des engagements garantissant le caractère naturel des intrants et la conservation du lien au sol.

Ainsi, le nouveau titre « B. Animaux d'élevage et produits animaux des espèces [...] bovins [...], porcins, ovins, caprins, équidés, volailles » du règlement d'exécution de 1999 interdit l'élevage hors sol, impose le recours à des races rustiques qui concourent à la biodiversité dans l'élevage, ou encore interdit de maintenir les animaux attachés. L'accès

au plein air est obligatoire pour les mammifères et l'utilisation de cages interdites pour les volailles. Des limites en matière de densité sont également fixées dans une nouvelle annexe, ainsi que des surfaces minimales pour les bâtiments allant au-delà des minima légaux prescrits en droit européen. Enfin, les volailles doivent atteindre un âge minimal avant d'être abattues, une manière d'encourager le recours à des races à croissance lente, et le gavage interdit – pas de foie gras bio, donc.

La réglementation bio ne s'aventure toutefois pas à réglementer le traitement de l'animal au-delà de l'exploitation : les dispositions concernant le transport demeurent vagues et celles concernant les méthodes d'abattage des animaux inexistantes. En tout état de cause, ce premier règlement d'exécution de 1999 modifie de manière conséquente la réglementation bio européenne tout en jetant les bases des normes biologiques en productions animales biologiques.

Une première révision complétée par la jurisprudence de la CJUE : Le bien-être animal au cœur de la norme bio européenne (2007 - 2019)

Avec le nouveau règlement de 2007, actuellement en vigueur jusqu'en 2022, la garantie d'un haut niveau de bien-être animal fait véritablement son entrée dans les objectifs poursuivis par le règlement bio. La notion de bien-être animal se trouve renforcée par un nombre important de mentions dans les considérants et les dispositions du règlement (règlement (CE) n° 834/2007). Pourtant, les dispositions relatives aux normes de productions animales ne changent quasiment pas dans le règlement d'exécution. De plus, le règlement persiste à exclure certaines espèces de son champ d'application, tels que les animaux d'aquaculture, et les dispositions relatives au transport et à

l'abattage restent tout aussi vagues que dans le règlement précédent.

C'est par la voie de la jurisprudence que la portée des dispositions relatives à l'abattage de la réglementation bio européenne sera précisée. Ainsi, dans un arrêt de 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (voir revue n° 101) conclut à l'interdiction de « *l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne [...] sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'abattage rituel sans étourdissement préalable* ». Cette décision amène, de fait, à imposer l'étourdissement des animaux dont sont issus la viande labellisée bio.

Malgré des normes de productions inchangées entre le règlement de 1991 et sa révision en 2007, l'affirmation d'un objectif de garantie d'un haut niveau de bien-être animal dans les normes de production biologiques européennes aura permis de préciser la portée du règlement au stade de la mise à mort des animaux. Cette jurisprudence officialise en outre l'ouverture de la réglementation bio à la question du sort réservé à l'animal en fin de vie, et non plus seulement son traitement sur l'exploitation. Cette approche est sans aucun doute plus en phase avec les attentes des consommateurs.

Le bien-être animal et la production biologique aujourd'hui

Une révision longuement attendue

Le processus d'adoption du nouveau texte de 2018 a été assez long, puisqu'il a fallu attendre quatre ans entre la proposition de la Commission européenne en 2014, et l'adoption du texte final sous la présidence maltaise du Conseil européen en 2018 ; adoption finalement votée à l'issue de négociations difficiles avec le Parlement et la Commission. Plus de deux ans après l'adoption du nouveau règlement, le Commissaire européen à l'agriculture Janusz Wojciechowski a annoncé en septembre 2020 le report de l'entrée en vigueur du règlement, notamment en raison du retard dans l'adoption des

différents décrets d'application du règlement (actes délégués et d'application).

Cette révision de la réglementation était attendue. Il faut dire que l'agriculture biologique a changé de visage en onze ans, alors que les produits bios ne sont plus les produits niches qu'ils étaient dans les années 1990. Au contraire, le bio s'est popularisé et est devenu quasiment omniprésent sur les étals. Depuis 2014, la consommation de produits bios et le nombre d'exploitations produisant selon les règles de production biologiques ne cessent d'augmenter. Ainsi, en cinq ans seulement, la surface agricole française exploitée selon les règles de l'agriculture biologique a été multipliée par deux (2,3 millions d'hectares, soit 8,5% de la surface agricole française selon l'Agence Bio, 2019). Le nombre d'élevages en bio est en augmentation constante, surtout pour les élevages de poules pondeuses et les ruminants. Dans les points de vente, 6,1% des achats alimentaires des ménages français sont bios, avec une progression de 13,5% du marché alimentaire bio entre 2015 et 2019.

Cette popularité du bio, couplée à la crise de confiance des consommateurs envers les méthodes de production agricole, les ont amenés à être plus exigeants quant à la nature des critères et leurs niveaux d'exigence. Une étude de l'Agence Bio de 2019 révèle ainsi que le bien-être animal figure parmi les raisons de consommation de produits biologiques, en particulier chez les jeunes (avec néanmoins quelques nuances, voir encart).

Une révision favorable au bien-être animal...

La Commission européenne a su entendre les attentes des consommateurs et a poursuivi sur sa lancée d'une meilleure intégration des critères de bien-être animal à la norme biologique. Le nouveau règlement adopté en 2018 (1) et le règlement d'exécution du 26 mars 2020 fixant les normes de productions animales en agriculture biologique (2) comprennent ainsi des améliorations notables en matière de bien-être animal – rappelés

que celles-ci n'avaient, en réalité, pas été modifiées depuis le premier règlement d'exécution de 1999.

Tout d'abord, le champ d'application du règlement se trouve élargi. Ainsi, davantage d'espèces sont couvertes : en plus des bovins, porcs, chèvres moutons, volailles et équins, le règlement bio européen couvre désormais les lapins, les animaux d'aquaculture et les cervidés. La portée des normes de production se trouve également étendue aux animaux reproducteurs s'agissant des porcs (troues reproductrices) et des volailles (parentaux et jeunes animaux) (2). Enfin, certaines espèces auparavant couvertes par le règlement bénéficient de normes plus précises, notamment concernant la densité, à l'instar des canards, dindes, pintades ou encore des oies.

Certaines normes sont également modifiées en faveur du bien-être des animaux. C'est le cas pour les volailles et les troues reproductrices, dont les caractéristiques techniques des espaces de plein air (pour les troues et volailles) et semi-plein air (pour les volailles seulement) sont précisées. S'agissant des espaces de semi-plein air pour les volailles, appelés vérandas ou jardins d'hiver, la réglementation précise bien que ces zones ne sont pas « *prise[s] en considération dans le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs* ». Ainsi, la véranda ne peut que constituer de la surface en plus pour les animaux, quand ceux-ci souhaitent sortir du bâtiment sans pour autant s'exposer aux conditions climatiques extérieures. Enfin, la réglementation précise les exigences en matière de végétation et les caractéristiques des espaces de plein air afin d'assurer que ceux-ci sont suffisamment attrayants pour que les volatiles puissent sortir sans crainte (2).

... Malgré l'absence de garde-fous contre l'industrialisation de l'élevage en bio

Excepté ces mesures, la longue bataille menée par le lobby de l'élevage paysan face à la grande distribution a abouti à un maintien des normes de production en élevage biologique. La démarche de progrès voulue par les éleveurs paysans n'a pas eu lieu ; au contraire, le règlement de 2021 a péniblement accouché d'une réglementation qui maintient le *statu quo* et garde ouverte de manière assez définitive la porte au bio industriel. Ainsi, le règlement de 2018 n'impose toujours pas de limites à la taille des élevages autre que les volailles (mais excepté les poules pondeuses). De même, le règlement n'impose toujours pas l'exigence d'élevage de porcs sur paille.

En effet, de façon générale, les normes européennes de production pour l'élevage biologique ne parviennent pas à imposer des pratiques véritablement en adéquation avec les besoins biologiques pour tous les animaux. Il est vrai que

Baromètre 2018 de consommation et de perception des produits biologiques en France

L'étude* montre que les consommateurs de produits bios n'expriment pas un niveau significativement supérieur de préoccupation pour le bien-être animal que les consommateurs en général (pp. 22-23), et les consommateurs réguliers ne mentionnent jamais le bien-être comme critère de choix d'achat de produits bio (pp. 31-33). Un sondé exprime même des doutes sur les bénéfices de l'agriculture bio sur le bien-être animal (p. 116), ce qui tend à démontrer que les consommateurs de produits bio savent différencier bien-être animal et agriculture biologique. L'étude conclut

d'ailleurs à un « niveau d'informations tout à fait honorable » des modes de production de l'agriculture biologique chez les français (p. 62). Un sondage officiel de l'UE de 2018** démontre par ailleurs que 76 % des citoyens de l'UE sont conscients du fait que les produits biologiques respectent des normes de bien-être animal plus élevées.

*Étude de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique et Spirit Insight, p.79 et 85, janvier 2019.

**Special Eurobarometer 473, Europeans, Agriculture and the CAP, p.21, 2018.

Bien-être animal et production biologique : que dit le nouveau règlement « bio » européen ? (suite)

pour certaines espèces, le règlement bio impose des normes de production en matière de bien-être animal qui vont bien au-delà des normes légales. Tel est le cas pour la production des œufs par exemple, où la réglementation exige l'accès des animaux au plein air et des taux de densité d'un tiers inférieur à la norme légale : 6 poules par m² en bio contre 9 en conventionnel. Mais ces exemples font figure d'exceptions : s'agissant des autres espèces animales que les volailles, comme les cochons, le nouveau règlement bio de 2018 et le règlement d'exécution de 2020 vont au-delà des seuils légaux seulement dans la mesure où les normes légales sont minimales.

Partant de constat déjà ancien, d'autres certifications se sont développées sur le marché de l'alimentation en Europe. Le label bio européen coexiste ainsi avec d'autres labels volontaires mais d'origine privée cette fois, respectant des règles plus contraignantes de production biologique, y compris concernant le bien-être animal. Tel est le cas du label Nature et Progrès ou encore le cahier des charges de Biocoop en France.

Des labels dédiés au bien-être animal ont également pu voir le jour. Les labels de premières générations à plusieurs niveaux s'appuient d'ailleurs sur les normes du label bio européen. Ainsi, le cahier des charges du label bio UE est pleinement intégré au niveau premium de ces labels. Tel est le cas du niveau trois du label *Beter Leven* (« meilleure vie ») aux Pays-Bas développé par la Société protectrice des animaux des Pays-Bas (*De Dierenbescherming*) (3), du niveau trois du label *Bedre Dyrevelfaerd* (« plus de bien-être animal ») du gouvernement danois ou encore le second niveau du label *Für Mehr Tierschutz* (« pour plus de bien-être animal ») de la fédération allemande de protection des animaux (*Deutscher Tierschutzbund*).

Le label bio, du fait de son origine légale, coïncide en outre avec le plus haut niveau de qualité des produits dans le cadre d'étiquetage volontaire des modes d'élevage, comme pour les marques distributeurs Lidl en Grande Bretagne, ou obligatoires pour les œufs coquilles en Europe. L'alignement de ces modes d'étiquetage et des niveaux premiums des labels bien-être animal avec le règlement biologique a ainsi pu concourir à faire de la norme biologique une forme de norme de bien-être animal par procuration, en l'absence d'une norme plus spécifique.

Toutefois, preuve que les normes de production en élevage du label bio européen demeurent largement perfectibles, les labels de deuxième génération tendent à s'en émanciper. Tel est le cas de l'étiquette bien-être animal, projet portée par le secteur associatif en France (CIWF France, La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, l'Œuvre d'Assistance

aux Bêtes d'Abattoir et Welfarm), qui ne fait aucunement référence aux critères du règlement biologique. Le succès de cette proposition d'étiquetage auprès des distributeurs, producteurs et consommateurs témoigne de la pertinence de la diffusion de l'information au consommateur spécifiquement en matière de bien-être animal.

En conclusion, si le règlement bio a évolué très favorablement pour les animaux d'élevage, les normes bio européennes restent néanmoins insuffisantes à garantir un haut niveau de bien-être animal.

Alice Di Concetto

1. Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

2. Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les Etats membres.

3. Régis Bismuth *et al.*, La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal, 372-376, Mai 2019, *Revue International de droit économique*.



© Mirciov Dan

Étiquetage bien-être animal : une action phare pour la LFDA

Contexte et enjeux

Les consommateurs souhaitent être informés ; ils se disent prêts à payer plus pour plus de bien-être animal. Par ailleurs, cette dernière décennie, la réglementation, tant au niveau européen que national, n'évolue plus, même si des signes récents peuvent laisser penser à un réinvestissement : le Conseil de l'UE s'intéresse aux démarches d'étiquetage, la présidence allemande actuelle du Conseil de l'UE s'en préoccupe également car l'Allemagne est en train de statuer sur une démarche nationale. En France, avec les États Généraux de l'Alimentation en 2017, les ONG pro-animaux deviennent des partenaires privilégiés pour représenter la société civile dans les espaces de débat public et auprès des entreprises comme de l'ensemble du monde agricole. Dans ce contexte, une initiative originale s'est développée depuis 2018 : un étiquetage bien-être animal des produits de volailles de chair, à l'initiative d'un partenariat initial entre la LFDA, Casino, CIWF et l'OABA. L'enjeu porte sur l'information du consommateur sur les pratiques en matière de bien-être animal à tous les stades de la production (de la naissance à l'abattage). Le but est, par l'information, de pousser à la transformation des modes de production vers des systèmes plus vertueux, à l'instar de ce qui s'est passé en 40 ans avec l'étiquetage des modes d'élevage des poules pondeuses.

Une expression de la singularité de la LFDA dans un partenariat avec le secteur privé

Dans le paysage des associations welfaristes, depuis quarante ans, l'activité de la LFDA passe par une production discursive et intellectuelle conséquente. Elle se positionne sur de nombreux sujets pour faire évoluer le droit dur par les avancées scientifiques. En outre, elle ne s'appuie pas sur une base militante, avec un déficit de visibilité publique. Comment cette singularité de la LFDA s'est-elle mise en place ? Cela lui a-t-il permis un accès privilégié aux pouvoirs publics ? Cherche-t-elle à se démarquer des pouvoirs publics pour infléchir les pratiques qu'elle dénonce par d'autres partenariats ? Sa singularité aujourd'hui s'exprime-t-elle par une rupture dans sa stratégie ou au contraire une remarquable continuité ? Risque-t-elle d'y perdre son identité ?



© Association Étiquette bien-être animal

Une trajectoire singulière de la LFDA marquée par des compétences distinctes

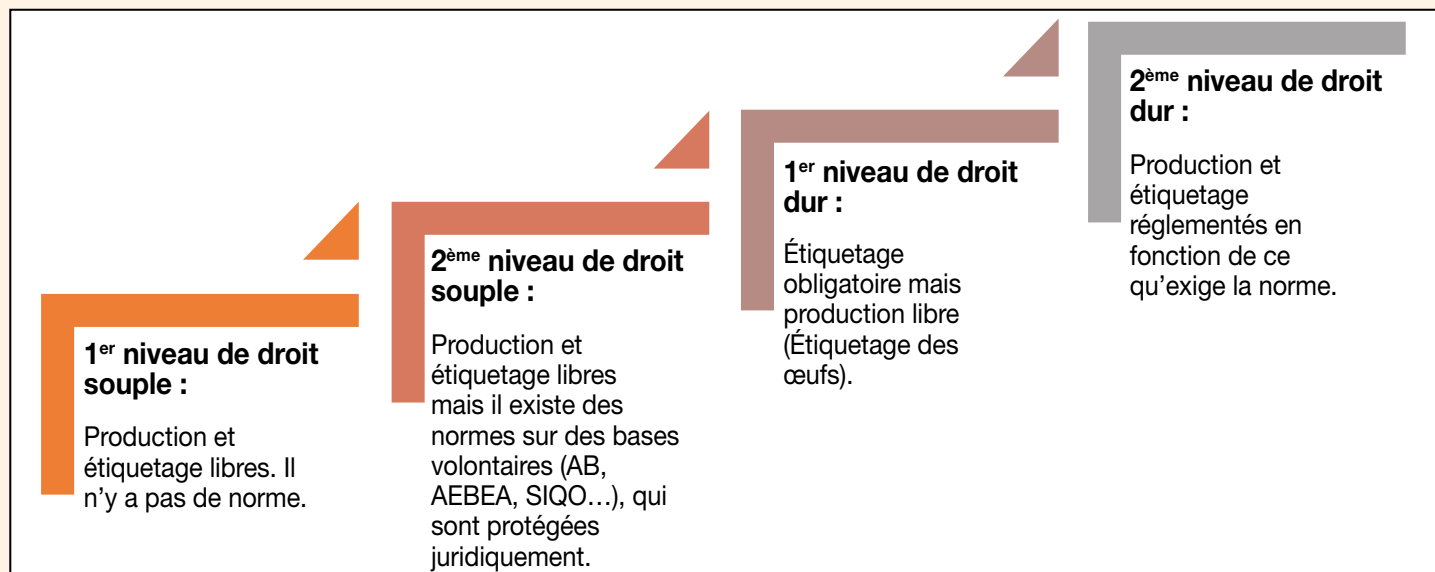
La LFDA a montré sa singularité au cours de son histoire par plusieurs aspects : ses membres se sont engagés par des ressorts affectifs associés à des valeurs vers une formalisation discursive (expression verbale écrite ou orale rationnelle) de la science au droit, partant de leurs compétences. Elle se caractérise par une indignation raisonnable et raisonnée au service de la cause animale. Cela a constitué le cœur de métier de la LFDA. Pour le porter, la LFDA est de nouveau singulière en ce qu'elle s'appuie sur un statut refusant la politique interne, le militantisme et l'idéologie, pour développer une stratégie reposant sur la notoriété de ses membres. Face aux pressions externes, la LFDA a donc développé des compétences distinctes : une activité intellectuelle et une production pluridisciplinaire reconnue, portées par des personnalités éminentes dans les domaines des sciences et du droit. Ces compétences distinctes lui ont permis un accès privilégié aux pouvoirs publics, dans son objectif de porter des

évolutions dans le droit dur (c'est-à-dire le droit constitué de normes contraignantes réglementées), au bénéfice des animaux.

La construction de la démarche d'étiquetage du bien-être animal : des compétences nouvelles pour construire un instrument fédérateur dans la soft law

Avec la mise à l'agenda du sujet du bien-être animal par les adeptes du dévoilement (« lanceurs d'alerte »), et l'absence d'évolution des normes relatives au bien-être animal du côté des pouvoirs publics, la LFDA va déployer des compétences distinctes renouvelées. Des champs d'action se sont ouverts dans des zones d'incertitude, offrant un espace pour une action dont une des conditions de réussite sera de fédérer le plus grand nombre d'acteurs-clés. La LFDA, convaincue que l'évolution ne peut venir actuellement que du droit souple (*soft law*) pour atteindre à terme le droit dur, veut être le déclencheur d'une action en faveur de l'information du consommateur basée sur des démarches volontaires. Son président Louis Schweitzer va engager la LFDA sur

Étiquetage bien-être animal : une action phare pour la LFDA (suite)



la voie de la *soft law*, dans la continuité de l'expérience relative à l'étiquetage des œufs coquilles. En effet, La LFDA a été marquée dans son histoire, à partir des années 1980, par les combats juridiques qui aboutiront à l'étiquetage des modes d'élevage des poules pondeuses. La LFDA va utiliser son influence par son président pour faire naître un partenariat avec le groupe Casino, auquel seront associées CIWF et l'OABA au départ. Il s'agit de créer un « instrument souple », plus que dans les normes qu'il porte, qui elles vont bien correspondre à des règles définies.

Il n'y a pas de remise en cause à proprement parler du cœur de métier de la LFDA, de la science au droit, puisqu'on va vers le droit. La nouvelle orientation réside dans la construction de la démarche qui va s'appuyer sur des partenariats nouveaux, avec le monde de l'entreprise notamment. Il ne fait pas de doute que les sciences restent le garant de la solidité du discours. L'idée est de produire une étiquette pour tous, sur tous les produits d'une filière. Un discours va être construit pour définir un instrument d'étiquetage du bien-être animal. Un référentiel solide va être mis au point, ainsi qu'une étiquette. En investissant la *soft law*, c'est un nouveau mode d'action qui se met en place. Il ne s'agit pas ici de produire de la connaissance pour modifier ou faire évoluer le droit dur, mais de développer un outil précurseur, susceptible d'occuper l'espace laissé libre par l'absence de normes publiques. Il y a donc un continuum du droit souple au droit dur. Il n'est pas question d'une vision libérale où toute démarche est libre et n'aboutit surtout pas une norme. La stratégie envisagée est donc une voie de contournement mais l'objectif final porte bien sur le droit dur, pour faire évoluer les conditions d'élevage.

La première étiquette va apparaître dans les rayons en décembre 2018. À la suite,

des producteurs performants comme les Fermiers de Loué et les Fermiers du Sud-Ouest vont s'engager dans la démarche, tandis que l'association welfariste Welfarm rejoindra le collège des ONG. Le discours remporte l'adhésion et le référentiel est vu comme un outil novateur de qualité et applicable. Cependant, loin de l'objectif final de tout étiqueter, l'étiquetage bien-être animal s'apparente pour le moment à un label, puisque ne sont visibles dans les rayons que des produits A et B. Il apparaît que le niveau C n'ait pas suffisamment pris en considération la transformation à opérer pour être atteint par les éleveurs : en effet, passer de D à C porte à la fois sur des investissements et des changements de pratique conséquents pour les éleveurs. En outre, des résultats relatifs aux volumes des ventes par note ne sont pas encore disponibles, et une demande de transparence se fait entendre, malgré les actions en communication entreprises en 2018, 2019 et 2020.

L'objectif est que l'étiquetage bien-être animal occupe la place, de façon à pouvoir prétendre à une reconnaissance par les pouvoirs publics, puis atteindre le droit dur si une réglementation sur l'étiquetage du bien-être animal venait à se mettre en place. Si les acteurs souhaitent à terme une réglementation relative à l'étiquetage bien-être animal au niveau européen, ils veulent d'abord que la démarche s'implante au niveau national par sa solidité et en étant la seule. C'est à cette condition qu'ils pourront peser au niveau européen et faire valoir leurs pratiques, si des discussions s'engageaient entre États membres vers une harmonisation.

S'imposer dans l'espace par la coalition d'acteurs et la tentative de circonscription des initiatives concurrentes

La création de l'association étiquette bien-être animal (AEBEA) en janvier 2019 va être la structure pour favoriser

l'élargissement de la coalition. Les statuts sont prévus pour que les ONG restent maîtresses de l'étiquette et du référentiel, tout en facilitant l'adhésion de toute entreprise qui souhaite étiqueter. La coalition d'acteurs initiale solide autour de l'instrument (discours et référentiel) va permettre de poursuivre la trajectoire tracée initialement, tout en étant capable de l'infléchir et d'y apporter des modifications, dans l'optique d'imposer l'instrument dans l'espace de la *soft law*. La démarche peut tout aussi bien séduire par sa solidité, que freiner par une forme de rigidité. Il faut embarquer d'autres distributeurs et producteurs qui sont les cibles pour atteindre le consommateur.

La démarche parallèle du Laboratoire d'innovation territoriale ouest terre d'élevage (LIT Ouesterel), formé en 2017 pour accompagner l'élevage dans son engagement pour le bien-être des animaux, impliquant toutes les parties-prenantes et porté par l'INRAE, va apporter une clé essentielle pour élargir la coalition. Si le rapprochement des deux avait échoué, il aurait pu signer le cantonnement du projet initial à une niche, voire son extinction. Une rencontre entre le PDG de l'INRAE et le président de la LFDA début 2019 va permettre de définir une stratégie pour que l'étiquette de l'AEBEA soit la seule existante, par un processus de convergence avec le LIT qui visera à intégrer les modes d'élevage à l'étiquette, ainsi qu'un niveau supplémentaire : une nouvelle marche (D) qui précède le premier niveau apportant des améliorations significatives pour le bien-être animal (C). L'inclusion de cette nouvelle marche intermédiaire, valorisant des plans de progrès des producteurs, sera le sujet de compromis fédérateurs de la convergence, marquant la principale adaptation du discours en faveur de la coalition. Le 20 décembre 2019, après une année de négociations, la convergence aboutit à un référentiel revu et une nouvelle étiquette affichant

le nouveau niveau et une illustration du mode d'élevage. Elle permet une coalition d'acteurs puissante en mesure d'occuper l'espace avec la proposition qu'elle porte. De nombreux acteurs de la distribution et de la production vont s'engager avec l'AEBEA et doivent étiqueter d'ici fin 2020, même si la lutte contre la pandémie de Covid-19 va venir ébranler les ambitions.

Dans le même pas de temps, à la suite des EGA, un groupe de concertation va être formé au Conseil national de l'alimentation par saisine du ministère de l'Agriculture en juillet 2018 puis mandat en février 2019, pour produire un avis sur une expérimentation d'un étiquetage des modes d'élevage (EME). Les débats sur l'EME vont aboutir à un avis en juillet 2020, relatif à une expérimentation sur deux scénarios qui ne font pas complètement consensus. L'État réintègre l'objectif, si ce n'est d'une nouvelle réglementation, type droit dur, en tout cas d'une expérimentation sur le sujet de l'étiquetage, peut-être pour tenter d'orienter ou de comprendre ce qui se passe dans la *soft law* en matière d'étiquetage. S'il devait à un moment réglementer, il faut qu'il soit au fait de ce qui se passe. On voit ici finalement l'État-stratège qui est à l'œuvre, dont les logiques issues du New Public Management (NPM) visent notamment à séparer les fonctions stratégiques et les fonctions opérationnelles.

La LFDA, emmenée par Louis Schweitzer, a voulu prendre un chemin de traverse avec la coalition, en se passant des pouvoirs publics. L'AEBEA ressort renforcée dans ce débat en imposant son projet. La coalition est formée, mais des zones d'ombre existent. La majorité des éleveurs qui ont des systèmes intensifs sont difficiles à embarquer, tant dans un étiquetage qui les stigmatise, que vers une évolution de leurs modes d'élevage. Les représentants des filières sont des acteurs puissants qui ne font pas partie de la coalition, même si des signes de rapprochement avec les ONG pro-animaux, celles membres de l'AEBEA notamment, se font jour à la suite de la loi EGAlim. L'étape ultime étant d'obtenir un étiquetage à l'échelle européenne, il est indispensable que l'étiquetage actuel s'étende à tous les produits d'une filière (de A à E), et surtout, à d'autres filières. D'ailleurs, les travaux ont commencé sur la filière porc au comité technique de l'AEBEA. C'est une des conditions pour espérer être reconnu par les pouvoirs publics.

Conclusion

L'approche pragmatique privilégiée a permis de montrer la construction d'un discours (*policy stream*) relatif au problème public du bien-être animal (*problem stream*), dans un contexte donné favorable (*political stream*). Puis la construction d'une coalition pour porter ce discours, et enfin les épreuves que

doit affronter la coalition dans l'espace public en particulier, et dans les enjeux à venir. La LFDA a ainsi toujours été singulière en ce qu'elle a servi à porter la voix de ses présidents et des experts qui la composent au bénéfice de la cause animale.

C'est peut-être la LFDA qui avait le plus à perdre à mesure que l'État devenait moins interventionniste, notamment en matière de bien-être des animaux d'élevage. Si l'État avait besoin d'ONG là où il n'agissait plus, le cœur de métier de la LFDA, de la science au droit dur, devenait une prestation moins utile pour les pouvoirs publics. On observe une professionnalisation et le développement d'une expertise technique dans le domaine de la RSE notamment, chez ses collègues welfaristes. Avec les EGA, les pouvoirs publics favorisent cette action des ONG dans le domaine de la condition animale, notamment des animaux d'élevage. Concurrence entre acteurs, problème de financements, commercialisation des activités, risque de servir de caution morale, sont les écueils à éviter pour nombre d'entre elles. Mais Louis Schweitzer n'a pas engagé la LFDA dans cette voie. Déjà, le statut de la LFDA en fait une structure apolitique qui favorise un pouvoir fort de son président. De surcroît, il n'y a pas de militantisme à proprement parler. Si l'État réintègre l'objectif d'information du consommateur par l'étiquetage, ce n'est pas la LFDA qui va en subir les conséquences.

Finalement, tout se passe comme si la LFDA était toujours protégée d'une manipulation par les pouvoirs publics de par ses présidents, son statut apolitique,

sa compétence intellectuelle distincte qui en font une structure insaisissable, en dehors des considérations relatives aux débats sur les mouvements sociaux ou le rôle des ONG avec ou à côté de l'État. Comme si elle survolait la cause et utilisait le pouvoir de ses membres en tant que de besoin, sans jamais être réellement visible ou atteignable. Elle est caractérisée par une trajectoire d'une remarquable continuité, au travers des compétences distinctes qu'elle met en œuvre pour répondre aux pressions externes et internes. Elle se place dans le cours de l'action et a évolué avec les politiques publiques qu'elle tente d'infléchir, mais en étant une structure stable qui domine l'action. Pour ce faire, elle mise sur l'inventivité et la liberté de ses membres, et particulièrement de son président, qui finalement mettent leur notoriété au profit de la cause animale.

Emmanuelle HESTIN

Cet article est basé sur le mémoire de stage « Modes d'action de la LFDA au travers de l'étiquetage bien-être animal - Une expression de la singularité de la LFDA dans un partenariat avec le secteur privé » réalisé d'avril à juillet 2020 à la LFDA sous la direction de Jérôme Michalon dans le cadre du Master Politiques Publiques et Gouvernements Comparés, parcours « Politique de l'Alimentation et Gestion des Risques Sanitaires » (PAGERS) à l'IEP de Lyon et à l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires.

1. Eurobaromètre n° 442 de mars 2016 relatif à l'attitude des européens à l'égard du bien-être animal.

2. Traïni Christophe (2 mars 2017). Registres émotionnels et processus politiques, *Raisons politiques* n° 65 (1): 15-29.

3. Crozier Michel et Friedberg Ehrard, *L'Acteur et le Système*, Seuil, 1977.

4. Berny Nathalie, *Défendre la cause de l'environnement Une approche organisationnelle* - broché - Nathalie Berny, PUR, Res Publica, 2019.



Le « début d'une nouvelle ère » pour les animaux sauvages captifs

L'expression a été employée par la ministre de la Transition écologique Barbara Pompili lors de sa conférence de presse du 29 septembre 2020 au sujet des animaux sauvages captifs. Elle a annoncé des mesures attendues depuis plus d'un an à la suite de la concertation ministérielle sur le sujet à laquelle nous avons pris part. Ces mesures reflètent, selon les mots de la ministre, notre « rapport nouveau à l'animal sauvage » dans une « civilisation mature ».

Des annonces inespérées

Voici les mesures annoncées par la ministre :

- la fin progressive des animaux sauvages dans les cirques itinérants ;
- la fin progressive des orques (d'ici 2 ans) et des dauphins (d'ici 7-10 ans) dans les delphinariums et une réflexion sur la création d'un refuge pour dauphins captifs ;
- l'interdiction de l'élevage des visons pour leur fourrure d'ici 5 ans ;
- un encadrement des spectacles d'animaux et de nouvelles normes d'hébergement par espèce dans les zoos.

Les mesures sur les cirques concernent les établissements itinérants détenant des animaux d'espèces sauvages : cirques, ménageries, montreurs d'ours et dresseurs de loups. L'interdiction des animaux sauvages de ces établissements s'opérera par vague : d'abord les espèces jugées les moins adaptées à l'itinérance par le ministère : hippopotames, éléphants, puis suivront les fauves, qui sont les plus nombreux dans les cages des cirques français. Des mesures d'accompagnement visant à replacer les animaux et à reconverter les professionnels qui le souhaitent seront mises en place.

Concernant les delphinariums, les mesures proposées par la LFDA et l'association C'est Assez ! ont été retenues, c'est-à-dire l'interdiction de reproduction des orques et des dauphins actuellement captifs et d'acquisition de nouveaux spécimens. Le ministère va continuer ses réflexions sur la création d'un refuge marin en France pour permettre d'arrêter les spectacles de cétacés le plus rapidement possible et rendre un environnement plus naturel aux dauphins.

Les élevages de visons seront fermés d'ici 5 ans. Il en reste seulement 4 sur le territoire français. Comme pour les professionnels

du cirque et des delphinariums, les éleveurs seront accompagnés par l'État pour sortir progressivement de cette activité.

Les mesures concernant les parcs zoologiques sont moins ambitieuses et plus floues : « encadrer les spectacles » dans les zoos, instaurer des nouvelles normes pour certaines espèces, une meilleure application des règles existantes et un soutien aux parcs zoologiques « exemplaires ». Dans la foulée de ces annonces, la ministre s'est rendue au Parc zoologique de Paris, qu'elle juge exemplaire. Nous sommes en désaccord...

Des combats sans relâche de la LFDA

La LFDA dénonce la captivité des animaux sauvages depuis plus de quarante ans. Concernant les animaux sauvages dans les cirques, nous avons rédigé des articles et organisé des tables rondes pour sensibiliser sur le sujet. Nous avons fait parvenir un rapport intitulé *La condition des animaux dans les cirques* aux pouvoirs publics et à de nombreuses ONG en 2000. En 2001, nous avons édité un petit dépliant *Vive le cirque... sans animaux !* Cinq ans plus tard, via le Journal des Maires, la LFDA avait porté à la connaissance des maires de France son document *Un cirque ou un montreur d'ours dans une commune : le Maire veille au respect de la réglementation*. En 2008, nous avons participé aux travaux de révision de l'arrêté de 1978 sur les installations fixes ou mobiles des établissements présentant des spécimens d'espèces sauvages au public, mais nos revendications n'avaient pas été retenues à l'époque. Enfin, nous avons participé au groupe de travail sur les cirques dans le cadre de la concertation ministérielle sur la faune sauvage captive en 2019.

C'est donc un travail de longue haleine, sur la captivité des cétacés en particulier. En 1981, nous avons obtenu la renonciation au projet de création d'un aquarium et d'un delphinarium géant dans le Trou des Halles par la Mairie de Paris. En 2007, avec deux autres ONG, nous avons tenté d'empêcher l'installation du delphinarium de Planète sauvage. En 2016 et 2017, nous avons participé à l'élaboration d'un nouvel arrêté avec le ministère de l'Écologie, dont la Secrétaire d'État n'était autre que Mme Barbara Pompili, et les représentants des parcs. Conjointement avec C'est Assez et l'ASPAS, nous avons défendu l'arrêté adopté en mai 2017 devant le Conseil d'État lorsqu'il a



© DirkJan Ranzijn
International Circus Photography 2011

été attaqué. Puis, nous avons maintenu la pression sur les ministres successifs après l'annulation de cet arrêté. Nous avons pris part au groupe de travail sur les cétacés captifs dans le cadre de la concertation ministérielle de 2019 et nous avons participé à des discussions avec le ministère sur la création d'un refuge marin pour dauphins.

Nous avons aussi mené des actions contre la captivité des animaux sauvages dans les zoos : contre le zoo de Marseille dans les années 1980 et la Ménagerie du Jardin des Plantes à Paris dans les années 1970 et 2000. Nous avons obtenu la fermeture de la fosse aux ours du Jardin des Plantes en 2004. Nous avons également largement dénoncé le projet de rénovation du zoo de Vincennes, devenu Parc zoologique de Paris, qui tombait en décrépidité, ce qui avait entraîné sa fermeture en 2008. Le Parc zoologique de Paris est désormais géré par un partenariat public-privé et est un véritable gouffre financier, payé par les contribuables et dont pâtissent les animaux, malgré nos avertissements. Depuis notre création, nous n'avons cessé de dénoncer les prétendus rôles de conservation des espèces, d'éducation du public et de recherche prêtés aux parcs zoologiques.

Vigilance sur la mise en œuvre de ces annonces

Nous sommes ravis de l'annonce de ces mesures, même si nous aurions souhaité qu'elles soient plus ambitieuses pour les animaux des zoos. Nous surveillerons de près la traduction de ces décisions dans les textes réglementaires et leur application. Nous resterons également très vigilants sur les actions qui seront mises en œuvre par les professionnels concernés pour affaiblir ou revenir sur ces décisions. Le combat n'est pas terminé mais nous avons emporté une bataille.

Nikita Bachelard

De l'utilisation des animaux dans les spectacles en France en 2020

Synthèse de la thèse de médecine vétérinaire Contribution à l'étude de l'utilisation des animaux à des fins de spectacle en France : état des lieux des pratiques et de la réglementation, analyse éthique soutenue le 8 juillet 2020.

Aujourd'hui en France, les animaux exécutent des numéros dans les spectacles itinérants, leur vie est exhibée dans les parcs zoologiques et leur mort est mise en scène dans les arènes. Bien qu'ancrées dans les mœurs françaises, ces pratiques tendent à s'essouffler depuis quelques années à mesure que le rapport de l'homme à l'animal évolue. Dresser un état des lieux des pratiques, étudier la réglementation et proposer une réflexion éthique sur l'utilisation des animaux dans les spectacles apparaît essentiel pour éclairer le débat.

Actuellement, environ 200 cirques présentent des tours avec un nombre inconnu d'animaux sauvages captifs subissant l'itinérance, le dressage et les spectacles. Cela concerne aussi 5 ours transportés sur les routes par une poignée de montreurs. Une grande diversité d'espèces sauvages est également exposée dans les 300 parcs zoologiques recensés. Ces derniers, aux infrastructures plus ou moins développées, doivent répondre à des missions de conservation, d'éducation et de recherche. Trois grands parcs détiennent 4 orques et 29 dauphins entraînés à produire des shows dans des delphinariums. Quant aux combats dans les arènes, une centaine de corridas par an oppose taureaux et toreros lors d'un spectacle taurin sanglant codifié dans dix départements du Sud. Il subsiste quelques combats de coqs dans le Nord et dans certaines îles.

Les conditions de vie (hébergement, transport, interactions sociales, etc.) des animaux de spectacle sont généralement appauvries par rapport à leur milieu naturel. Les pratiques de dressage coercitives avec l'utilisation d'outils sont propices à la maltraitance et nombreux tours demandés sont contre-nature. Cela se traduit, chez les animaux, par des stéréotypies, des mutilations ou encore des maladies propres à la captivité et au dressage. Force est de constater que l'ensemble de leurs besoins physiques

et psychologiques n'est pas respecté. Les blessures et les mises à mort lors des combats sont, quant à elles, condamnables en tant que telles.

Cet état de fait, mis en lumière par les défenseurs des animaux, impacte l'opinion publique puisqu'aujourd'hui les deux-tiers des français souhaitent l'interdiction des corridas, des delphinariums et des animaux sauvages dans les cirques. Plus de 400 villes se sont positionnées contre l'installation de cirques avec animaux sauvages dans leurs enceintes et plusieurs cirques ont d'ores et déjà arrêté d'utiliser des animaux. Quelques exemples de prise de position sont notables : la Fédération Vétérinaire Européenne promeut l'interdiction de l'usage des mammifères sauvages dans les cirques itinérants, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires reconnaît l'incompatibilité entre corrida et bien-être animal, ou encore le comité des droits de l'enfant de l'ONU lutte pour protéger les enfants de la violence de la corrida.

Bien que portant à controverse, ces spectacles d'animaux sont légaux en France. Dans le droit français, les animaux sont soumis au régime des biens corporels et sont protégés en tant qu'êtres sensibles. Les spectacles d'animaux en France sont régis par un cadre réglementaire spécifique. Les parcs zoologiques et les delphinariums doivent respecter l'arrêté de 2004 sur les établissements zoologiques. Les spectacles d'ours et les cirques sont soumis à l'arrêté de 2011 sur les établissements de spectacles itinérants. Enfin les combats de coqs et les corridas sont autorisés dans certaines zones par une dérogation de l'article 521-1 du Code pénal.

L'étude de ces différents textes juridiques révèle diverses incohérences et insuffisances. Il apparaît contradictoire que le code pénal punisse les mauvais traitements, les actes de cruauté et les mises à mort infligés aux animaux mais qu'une dérogation les permettent pour les corridas et les combats de coqs. Depuis l'abrogation de l'arrêté de 2017 sur les delphinariums, il existe un véritable vide juridique autour de la captivité des cétacés. De plus, la réglementation concernant les établissements zoologiques est imprécise, aucune norme minimale

d'hébergement des animaux n'est imposée.

Face à cette constatation, une volonté de faire évoluer la réglementation française s'instaure. En 2019, des groupes de travail ont été mis en place par le Ministère de la Transition écologique réunissant les acteurs socio-professionnels, les organisations de protection animale, les experts scientifiques et les parlementaires autour de la question du bien-être des animaux sauvages captifs dans les delphinariums, les spectacles itinérants et les zoos.

Du point de vue éthique, l'homme, en tant qu'agent moral, est responsable de ses actes dans ses relations avec les animaux, patients moraux. La capacité des animaux à ressentir des émotions, à souffrir physiquement et psychologiquement, à être dotés d'un certain degré de conscience et d'intelligence est aujourd'hui prouvée scientifiquement. Dès lors, à la lumière des nouvelles découvertes scientifiques, il est nécessaire de réévaluer notre réflexion éthique sur l'utilisation des animaux dans les spectacles. Sous l'angle de l'humain, la société actuelle offre une multitude d'alternatives pour se divertir et s'éduquer. Les spectacles d'animaux contribuant faiblement à la science, il serait plus favorable d'encourager les mesures de conservation et de recherche *in situ*. De plus les alibis de culture et de tradition sont fortement discutables. Des solutions concrètes voient le jour pour améliorer cette situation insatisfaisante : des placements des animaux en réserve et en sanctuaire sont possibles et une reconversion ou un accompagnement des professionnels du spectacle sont envisageables.

La prise de conscience collective s'est amorcée et le débat sur l'utilisation des animaux dans les spectacles devient un enjeu sociétal fortement médiatisé. De ce fait, il peut s'inscrire dans la sphère politique et juridique et engager une révision du droit animalier. De nouvelles mesures réglementaires sont vivement attendues avec l'espoir d'un meilleur traitement des animaux exploités dans l'industrie du divertissement.

Laëtitia Carillon

Rapport 2020 sur la criminalité liée aux espèces

L'exploitation démesurée de l'environnement par l'homme a conduit non seulement à la perturbation du climat mondial mais aussi à des dégâts considérables sur la biodiversité. En cela, elle représente une menace pour la santé humaine. À l'instar d'autres zoonoses (1), la pandémie Covid-19 témoigne de la face sombre de l'exploitation illégale des animaux.

C'est dans ce contexte que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a publié le 10 juillet dernier sa deuxième édition du rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages.

Le rapport s'appuie sur des données issues de la plateforme *World WISE* alimentée par les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) (2). Cette base de données est un référentiel sur les saisies réalisées dans le monde et permet ainsi de comprendre le mécanisme de la criminalité liée aux espèces sauvages.

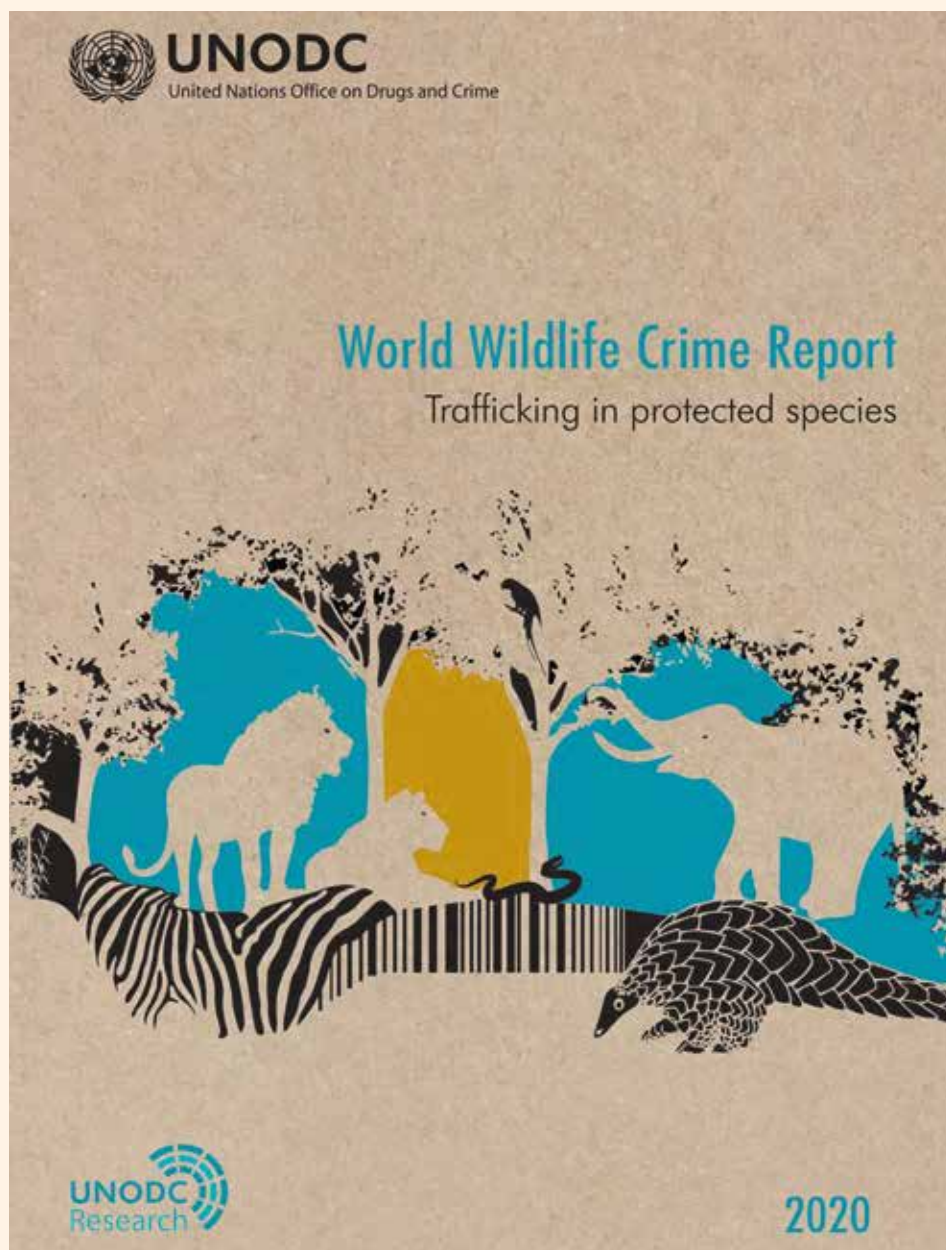
Un phénomène d'envergure globale

Le rapport de 2020 révèle qu'en plus d'être lucratif, le trafic d'espèces sauvages est diversifié et répandu. Presque tous les pays du monde sont concernés, de près ou de loin, par ce commerce illicite ayant touché près de 6 000 espèces de faune et de flore sauvages saisies entre 1999 et 2018. Aucune espèce ne couvre 5 % du total et aucun pays n'est identifié comme étant à l'origine de plus de 9 % des saisies. Cent cinquante nationalités ont été recensées parmi les trafiquants présumés. La dimension du trafic d'espèces sauvages est donc globale.

Une espèce peut être la cible d'un ou plusieurs marchés tel que le python exploité à la fois comme animal de compagnie, mais aussi pour sa peau ou encore pour sa viande dans la médecine traditionnelle. Un trafiquant peut être également impliqué dans la contrebande de plusieurs espèces. Cependant, dans la majorité des cas, les contrebandiers préfèrent se spécialiser dans une seule espèce pour laquelle ils ont un réseau d'acheteurs. Le trafic d'espèces sauvages représente désormais un domaine spécialisé du crime organisé.

Des contrôles renforcés mais toujours insuffisants

Les États sont donc confrontés à un défi de taille : celui de prévenir et de contrer le marché illicite d'espèces sauvages. En réponse à la progressive prise de conscience collective, le renforcement des contrôles a permis de révéler l'ampleur des trafics mais aussi de les réduire. Dans un contexte où les marchés évoluent avec la demande, les trafiquants



s'adaptent sans cesse aux nouvelles restrictions imposées par les États.

Les criminels recourent fréquemment à des espèces alternatives aux espèces protégées, quand elles ont une valeur marchande équivalente à ces dernières. Par exemple, sur les marchés du bois, le remplacement d'essences est très courant, à tel point que les experts peuvent à peine distinguer les bois d'essences apparentées. De même, les espèces de pangolins africains ont été privilégiées après le resserrement des réglementations et la surexploitation de l'animal en Asie. Les os de léopard, de jaguar et de lion sont également apparus comme substituts dans le commerce des os de tigre.

La réglementation étant différente d'un pays à l'autre, les criminels se tournent vers les territoires où ils peuvent agir efficacement avec un faible risque de

sanction. Par exemple, les trafiquants de pangolins établissent leur stockage d'écailles en République démocratique du Congo peu encline aux interdictions.

Les trafiquants profitent particulièrement du commerce en ligne qui remplace progressivement le commerce physique. Le e-commerce se développe et est devenu une autre forme d'échange grâce au fret express et aux plateformes d'envoi qui sont difficilement traçables et contrôlables en raison du volume des mouvements.

Enfin, le trafic d'espèces sauvages en captivité est une piste à considérer dans la mesure où certains de ces élevages sont exploités par des criminels pour approvisionner leur marché illégal. Certains pays autorisent l'élevage d'espèces sauvages en captivité pour des fins commerciales, ce qui encourage

sauvages

la demande des produits issus de ces animaux.

Alors que la pandémie de Covid-19 serait liée au commerce d'une espèce pourtant protégée en Chine continentale, il apparaît nécessaire de redéfinir notre relation avec la nature, et de répondre ainsi aux 17 objectifs de développement durable de l'ONU (3). Parmi ces derniers, l'objectif 16.4 prévoit, d'ici à 2030, de « réduire nettement les flux financiers illicites et (...) lutter contre toutes les formes de criminalité organisée ».

Le suivi des profits issus du trafic d'espèces sauvages est peu exploité. Les groupes criminels opèrent au-delà des frontières, blanchissent le produit de leurs crimes, se livrent à des actes de corruption et s'emploient activement à faire obstruction à la justice. Leur logistique est complexe et sophistiquée, et leurs réseaux puissants, suggérant la nature organisée de ces crimes et la présence d'une multitude de parties prenantes impliquées dans le trafic.

Le rapport rappelle néanmoins que les États sanctionnent de plus en plus gravement les atteintes aux espèces sauvages. Cette criminalité étant de dimension globale, le rapport recommande aux États la constatation d'autres infractions pour poursuivre cette criminalité transfrontalière tel que le blanchiment d'argent ou la contrebande, l'idée étant de réduire la possibilité pour les trafiquants de profiter des lacunes réglementaires nationales.

Des marchés poreux et difficiles à réguler

La CITES ou la Convention de Washington vise à réguler le commerce international de plus de 35 000 espèces menacées d'extinction (4), afin de préserver la biodiversité et de garantir une gestion durable des espèces de faune et flore sauvages. Tout mouvement transfrontalier de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisé dans le cadre d'un système de permis.

Ainsi, tout franchissement de frontière d'une espèce CITES sans un certificat, avec un certificat non adapté ou un faux est illégal. Il demeure à la charge des États de mettre en œuvre les mesures nationales de lutte contre les atteintes aux espèces sauvages non couvertes par la CITES (comme la Convention de Berne (5)). Mais surtout, la CITES ne couvre qu'une partie des espèces sauvages connues.

Un effort est toutefois opéré par la CITES. Étant le principal fournisseur de données de *World WISE*, elle exige, pour les Parties depuis 2017 (6), la communication d'un rapport annuel sur le commerce illicite et élargie chaque année le panel des espèces protégées.

Le flux de trafic d'espèces sauvages alimente principalement les marchés de détail illicites, mais aussi le commerce licite. Les industries légales peuvent être contaminées par l'introduction de l'offre illégale. Les marchés de rue sont une cible privilégiée de ce trafic mais ils n'expliquent pas à eux seuls les volumes d'animaux sauvages saisis illégalement chaque année. Ces tonnes de poissons, de bois et d'autres produits de la faune sont généralement commercialisés auprès de spécialistes.

De même, les connexions entre le marché licite et illicite concerneraient les espèces sauvages dont le commerce est régulé par des quotas, à l'image de l'anguille d'eau douce ou d'Europe (*Anguilla anguilla*) classée en annexe II de la CITES.

De cette façon, une grande partie de la faune acquise illégalement est finalement transformée et vendue sur un marché légal. En introduisant des produits illégaux sur les marchés licites, les trafiquants ont accès à un éventail beaucoup plus large d'acheteurs potentiels.

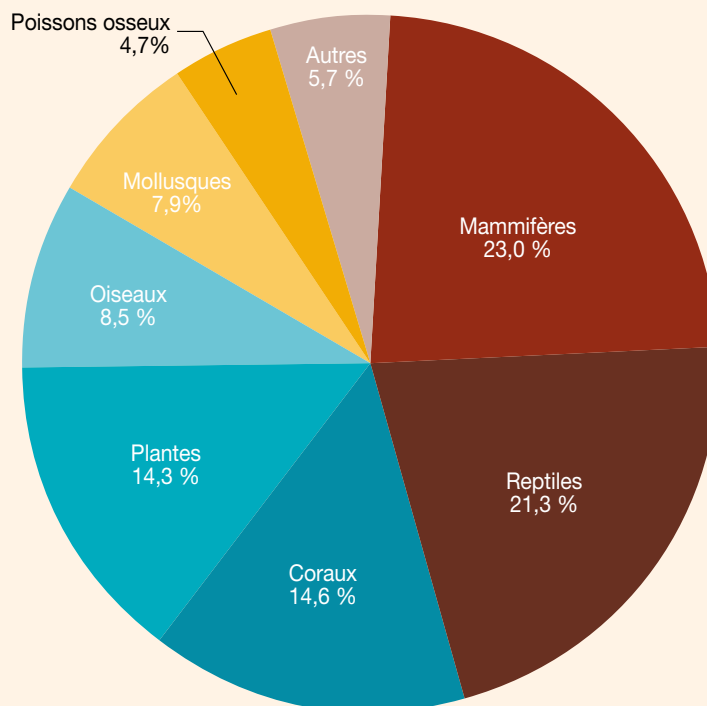
Conclusion

Le rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages de 2020 fait suite, de manière plus détaillée, à la première édition publiée en 2016. Une véritable démarche de mise à jour et d'amélioration de ce recueil a été menée afin de comprendre les tendances et l'évolution de cette branche de la criminalité organisée. Chaque étude de cas présentée dans ce rapport donne un aperçu de la manière

dont le trafic d'espèces sauvages est perpétré, suggérant les mécanismes du commerce criminel qui profite des vulnérabilités réglementaires. La coopération internationale est donc la clé indispensable pour garantir aux générations futures un environnement diversifié, sain et durable.

Fanny Marocco

1. Maladie transmissible entre l'homme et l'animal.
2. Ayant vu le jour le 23 novembre 2010, l'ICCWC est une collaboration menée par 5 organisations intergouvernementales visant à fournir un appui coordonné aux agences nationales et aux réseaux régionaux de lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages. Les partenaires de l'ICCWC sont le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Interpol, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).
3. Adoptés en septembre 2015 par l'ONU, les objectifs de développement durable définissent 17 priorités mondiales pour parvenir à un avenir meilleur et durable (dans une triple dimension environnementale, économique et sociale) pour tous à l'horizon 2030.
4. Les espèces de faune et de flore sont classées dans des annexes de I à III selon leur niveau de protection, l'annexe I étant la plus restrictive et n'autorisant le commerce que dans des conditions exceptionnelles.
5. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée le 19 septembre 1979, à Berne. Elle est appliquée par les États membres via la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou plus communément la directive « habitats ».
6. Resolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18)



Source : UNODC World WISE Database

Statistiques des saisies 1999-2018 selon les classes biologiques des espèces sauvages

Expérimentation animale : les 3R, un concept

Le principe des 3R a été inventé par William Russel et Rex Burch en 1959. Il fait référence à la première lettre de trois mots qui doivent conduire l'éthique des expérimentateurs sur les animaux : *Replace* (**remplacer** l'utilisation d'animaux par d'autres méthodes expérimentales), *Reduce* (**réduire** le nombre d'animaux utilisés pour les expériences), *Refine* (« **raffiner** » ou améliorer les procédures expérimentales pour réduire la souffrance des animaux). Nous en parlons souvent car ce principe des 3R fait consensus au sein de la communauté scientifique et sert notamment de base à la législation européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Ce principe invite les scientifiques à se questionner sur l'éthique de leur pratique. Il devait aussi permettre de réduire le nombre d'animaux utilisés en expérimentation animale et d'améliorer leur sort. Pourtant, des indicateurs remettent en question la portée des 3R : le nombre d'animaux utilisés en expérimentation en France et dans l'Union européenne diminue très faiblement (1) et il augmente à l'échelle mondiale (2) ; la France manque toujours de stratégie et de financements pour le développement des méthodes alternatives. Dans d'autres pays du monde, les constats sont similaires (3).

Ainsi, des chercheurs soulignent les points faibles de ce principe éthique. De leur analyse, les philosophes Tom Beauchamp et David DeGrazia en ont tiré un nouveau cadre éthique pour la recherche scientifique, qui pourrait permettre selon eux de dépasser la limite des 3R et de mettre d'accord défenseurs des animaux et défenseurs de la recherche avec animaux.

Les manquements des 3R

Dans un article de 2019 (4) qui synthétise leur nouvel ouvrage, Beauchamp et DeGrazia jugent que le principe des 3R n'est plus adéquat pour encadrer l'éthique de l'expérimentateur au regard de l'animal. Ils fondent leur jugement sur diverses raisons, dont les progrès sociétaux : depuis les années 1960, les connaissances scientifiques sur les animaux, leur sensibilité, leur cognition, leurs comportements, se sont largement développées et les attentes de l'opinion publique sur le bien-être animal se sont accrues.

D'autres chercheurs se sont penchés sur les potentiels manques des 3R. Plusieurs critiques ont été soulevées au sujet de l'interprétation des trois principes. Une première réside dans le manque d'objectif du principe des 3R : si tous doivent être mis en œuvre, lequel des trois « R » est un idéal ? (2)

Remplacement

Le principe de remplacement, qui apparaît pour nous être le plus important, suscite des différences d'interprétation entre défenseurs des animaux et communauté scientifique. Pour les partisans de la cause animale, remplacer signifie trouver des méthodes qui permettent d'obtenir les mêmes résultats sans utiliser d'animaux. Mais les scientifiques ne l'entendent pas seulement de cette façon. Estimant que l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales est justifiée et qu'il n'y a pas lieu de se projeter dans une recherche sans modèles animaux, de nombreux scientifiques préfèrent parler de méthodes « alternatives » plutôt que « substitutives », ce qui permet d'utiliser des animaux d'espèces potentiellement moins aptes à souffrir. La directive européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques fait d'ailleurs référence à cette possibilité dans son article 13 paragraphe 2. Toutefois, la hiérarchie des espèces en fonction de leur degré de sentience est compliquée à réaliser, et elle n'est pas immuable. En pratique, le choix se portera sur des espèces qui ont moins de valeur aux yeux des humains, tels que les rongeurs et les poissons (les espèces les plus utilisées en expérimentation) plutôt que sur des grands singes, des primates non humains, des chiens, ou des chats (3).

Une autre critique au sujet des méthodes alternatives concerne les nouvelles technologies qui ne se révèlent pas toutes être en faveur des animaux. Il en va ainsi des technologies telles que CRISPR-Cas9, qui permet de modifier génétiquement des animaux pour les rendre « plus humains » (voir l'article « Des monstres animal-humain dans les labos » dans le n° 103 de cette revue) pour en faire des modèles plus vulnérables aux mêmes pathologies que nous (2). De même, des technologies sophistiquées peuvent aller dans le sens d'un « raffinement » mais ébranler les principes de réduction et de remplacement (3).

Réduction

Selon Olsson *et al.*, le principe de réduction du nombre d'animaux utilisés est généralement considéré par les défenseurs des animaux comme un concept absolu : il s'agit de réduire le nombre d'animaux utilisés pour un jour parvenir à l'arrêt complet de l'expérimentation sur les animaux. Des scientifiques l'interprètent plutôt de manière relative : il faut maximiser les résultats obtenus avec le moins d'animaux possible. Aussi, si les deux interprétations peuvent cohabiter un temps, les objectifs finaux divergent : arrêter l'expérimentation animale pour les uns, obtenir le plus d'informations exploitables avec le moins d'animaux pour les autres.

Certains scientifiques estiment que la réduction du nombre d'animaux utilisés n'est pas souhaitable car cela pourrait limiter la recherche dans de nouveaux domaines (3).

En outre, Olsson *et al.* estiment qu'il peut aussi y avoir un conflit moral entre le principe de « raffinement » et celui de réduction. En effet, réduire le nombre d'animaux utilisés en expérimentation peut inciter les scientifiques à réutiliser les animaux et donc à potentiellement augmenter leur souffrance. Le « raffinement » visant à limiter la souffrance des animaux, il conviendrait logiquement de privilégier une unique utilisation de l'animal, et donc un nombre supérieur d'animaux pourrait être nécessaire (3).

Raffinement

À propos du principe de « raffinement » et de maximisation du bien-être animal, il y a aussi des cas où l'animal sujet à expérimentation est finalement mieux loti qu'un animal de production et même qu'un animal de compagnie : par exemple, certains animaux utilisés pour des études en éthologie. Dans ce genre de cas, Olsson *et al.* pensent que les principes de remplacement et de réduction sont un non-sens (3).

Olsson *et al.* reconnaissent l'intérêt des 3R comme cadre éthique à l'expérimentation mais soulignent les manquements éthiques qu'ils comportent, et rappellent que les valeurs morales entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer les 3R. Beauchamp et DeGrazia propose justement un cadre éthique qui vise, selon eux, à mieux intégrer les valeurs morales.

Les 6 principes de Beauchamp et DeGrazia

Les deux philosophes établissent un cadre éthique pour la recherche avec animaux qui se divise non pas en trois mais en six principes. Ces principes se basent sur deux valeurs essentielles : les bénéfices sociaux (d'une étude expérimentale) et le bien-être animal. Les trois premiers principes relèvent de la première valeur et les 3 derniers de la seconde. Les auteurs ont choisi ces deux valeurs car ils jugent qu'elles peuvent être approuvées par la majorité des scientifiques comme des défenseurs des animaux. D'ailleurs, ils pensent que ces deux valeurs morales sont déjà implicitement approuvées par l'ensemble des personnes travaillant en lien avec l'expérimentation animale.

Les six principes décrits ci-après s'appliquent dans le cadre d'expériences sur des animaux captifs, lesquels subissent au moins un léger préjudice par leurs conditions de vie ou la procédure expérimentale, et en dehors de tout acte de médecine vétérinaire (4).

dépassé ?

Pas de méthode alternative (Principle of No Alternative Method)

Le premier principe est similaire au principe de remplacement proposé par Russel et Burch puisqu'il s'agit d'utiliser des animaux seulement si c'est le seul moyen possible pour réaliser une expérimentation. La différence réside dans le principe d'obligation de rechercher précisément si des méthodes alternatives existent, et non de seulement envisager la possibilité d'utiliser une méthode alternative, comme indiqué par certaines législations. Dans l'UE, cette obligation existe déjà mais sa mise en œuvre n'est pas encore satisfaisante.

Bénéfice social attendu (Principle of Expected Net Benefit)

Le deuxième principe fait référence à l'utilité de l'expérimentation au regard du bénéfice pour la société. Le porteur du projet d'expérimentation doit prouver que le résultat de son étude sera d'une importance telle pour la société qu'il justifiera les coûts liés à l'expérience : financiers, mais aussi les risques encourus par les personnes participant aux tests cliniques en aval. Il n'est pas aisé de déterminer l'importance potentielle des résultats d'une étude. Cela doit être analysé en fonction de l'ampleur de son impact positif pour la société et de la probabilité de parvenir à ce résultat.

Utilité suffisante pour justifier un préjudice (Principle of Sufficient Value to Justify Harm)

Le troisième principe met cette fois en balance l'utilité de l'expérience avec le préjudice subi par l'animal. Le postulat est que l'animal a un statut moral suffisamment important pour minimiser son préjudice par rapport au bénéfice attendu. Il faut donc anticiper le degré de préjudice que subira un animal au cours d'une expérience pour décider si le bénéfice attendu justifie un tel préjudice pour l'animal. Ce principe et le précédent, bien que n'étant pas explicitement mentionnés dans le cadre des 3R, sont déjà plus ou moins requis par les autorisations de projet expérimental soumises aux autorités et par les demandes de financements (5).

Pas de préjudice inutile (Principle of No Unnecessary Harm)

Le quatrième principe impose de ne pas causer de souffrance inutile à un animal, que ce soit pendant une procédure invasive ou bien les conditions de vie, de transport ou la manipulation. Le principe « pas de souffrance inutile » requiert de ne pas infliger une souffrance physique ou psychique à un animal supérieure à ce qui est nécessaire pour mener l'expérience. Cela rejoint le concept de « raffinement » des 3R et s'applique à toutes les étapes de la vie de l'animal de laboratoire.

Satisfaction des besoins primaires (Principle of Basic Needs)

Le cinquième principe se rapproche du précédent. Les besoins primaires des animaux de laboratoire doivent être satisfaits. Les deux philosophes entendent par besoins primaires les conditions générales de la vie des animaux qui sont importantes pour leur apporter une bonne qualité de vie. Il s'agit par exemple d'une nourriture adaptée, d'une eau claire, d'un abri sûr, d'une vie sociale conforme, de la possibilité de faire de l'exercice, de ne pas souffrir de maladies ou de blessures... Si ces besoins ne peuvent être satisfaits, cela doit être moralement et scientifiquement justifié sur la base des principes précédents. Les auteurs estiment qu'une référence à la satisfaction des besoins primaires des animaux fait défaut dans le concept des 3R. Elle est toutefois présente dans certaines législations et recommandations, notamment dans la législation européenne (5).

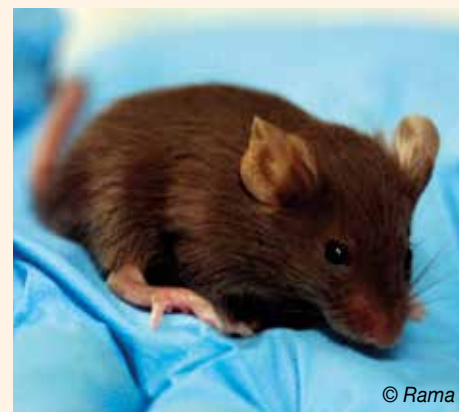
Point limite du préjudice (Principle of Upper Limits to Harm)

Le principe du point limite du préjudice implique que l'animal sujet d'expérimentation ne doit pas souffrir sévèrement sur une période de temps prolongée. Si ce principe ne fait pas partie des 3R, il est en revanche déjà intégré dans la directive européenne sur la protection des animaux de laboratoire et dans l'article R.214-107 du code rural et de la pêche maritime (le point limite étant la mort de l'animal...). Pour les philosophes, cette notion devrait s'étendre également aux conditions de vie, de transport, etc. et pas seulement aux procédures expérimentales, et devrait intervenir avant la mort de l'animal, pour lui empêcher une agonie grâce à une anesthésie ou des analgésiques par exemple. Néanmoins, ils acceptent, pour ce principe uniquement, des rares exceptions en cas de nécessité absolue de dépasser le point limite, par exemple dans le contexte d'une épidémie mortelle. La difficulté de ce principe réside dans la définition des points limites (5).

Beauchamp et DeGrazia souhaitent que le cadre éthique qu'ils proposent intègre les recommandations gouvernementales des États. Ils estiment que les comités d'éthique sont les mieux placés pour évaluer la prise en compte de ces six principes.

Conclusion

On pourrait penser que le cadre des 3R est suffisant pour appliquer une éthique stricte dans les laboratoires et permettre une acceptation de l'expérimentation animale par l'opinion publique. Il est indéniable que le principe des 3R est un cadre important et nécessaire pour la recherche, et qu'il a permis des avancées considérables pour les animaux dans les



© Rama

laboratoires. Mais il ne faut pas occulter les limites de ce cadre éthique qui pourrait probablement être amélioré. De ce postulat découlent les six principes de Beauchamp et DeGrazia.

D'autres chercheurs se sont penchés sur les limites de 3R. Par exemple, Daniel Strech et Ulrich Dirnagl (6) ont repensé les 3R en un cadre à six principes également, en gardant les 3R initiaux et en ajoutant trois « R » supplémentaire associés à la valeur scientifique de l'expérimentation animale : Robustesse (*Robustness*), Enregistrement (*Registration*), Présentation des données (*Reporting*). Le premier implique que les études utilisant des animaux soient robustes (fiables) ; le deuxième signifie que toutes les études avec expérimentation animale devraient être inscrites dans une base de données accessible au public avant leur commencement ; le troisième fait référence à la manière de rendre compte de tous les résultats, y compris ceux qui sont nuls ou négatifs. Ces trois principes sont déjà recommandés pour la recherche sur les êtres humains.

Ces réflexions prouvent que le principe des 3R est bon mais qu'il n'est peut-être pas idéal. Il a le mérite d'exister et de faire consensus au niveau international, mais il n'est pas interdit d'imaginer qu'il pourrait être amélioré pour une recherche encore plus sûre et plus éthique.

Nikita Bachelard

1. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil de 2019 relatif aux statistiques concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne en 2015-2017.

2. CHALLENGER, Melanie. Reassessing the Three Rs?. *Hastings Center Report*, 2020, vol. 50, no 3, p. 75-76.

3. OLSSON, I. Anna S., FRANCO, Nuno H., WEARY, Daniel M. The 3Rs principle—mind the ethical gap. *ALTEX*, 2012, vol. 1, p. 333-336.

4. DEGRAZIA, David and BEAUCHAMP, Tom L. Beyond the 3 Rs to a More Comprehensive Framework of Principles for Animal Research Ethics. *ILAR journal*, 2019.

5. J. David Jentsch and Barry J. Everitt, response to the article from David Grimm, "Is it time to replace one of the cornerstones of animal research?", *Science*, 25 June 2020.

6. STRECH, Daniel and DIRNAGL, Ulrich. 3Rs missing: animal research without scientific value is unethical. *BMJ Open Science*, 2019, vol. 3, no 1, p. bmjopen-2018-000048.

Poissons et politique

La protection des poissons en tant qu'individus sensibles, en particulier dans le domaine de la pisciculture et de la pêche, est un sujet nouveau mais qui prend petit à petit de l'importance dans notre société. La période actuelle est marquée par un certain nombre d'enjeux politiques et d'actualités en termes de protection des poissons. Ces questions politiques sont malheureusement très peu médiatisées, alors que les décisions qui se jouent actuellement auront un impact direct sur la qualité de vie et les souffrances de plusieurs centaines de millions d'animaux pendant plusieurs années.

Au niveau européen

La Commission européenne doit publier prochainement ses nouvelles « Lignes directrices pour le développement de l'aquaculture durable », les dernières orientations stratégiques de la Commission sur ce sujet remontant à 2013. Il s'agit d'une liste d'objectifs pour le développement de l'aquaculture. Ces lignes directrices décideront en grande partie de comment sera dépensé le prochain fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ce fonds est un peu l'équivalent des subventions de la PAC en matière de pêche et d'aquaculture. Nous arrivons à la fin de la période de distribution du dernier FEAMP programmé sur la période 2014-2020. Les subventions du prochain FEAMP, s'élevant à 6,14 milliards d'euros, seront distribuées pour la période 2021-2027. Il est indispensable d'utiliser ce levier pour améliorer les pratiques de l'industrie sur le plan du bien-être animal.

Le second signe tient aux récentes activités parlementaires de Typhanie Degois, députée de Savoie à l'Assemblée nationale. Le 16 septembre dernier, la députée a présenté en commission des affaires européennes un rapport d'information sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne (2). La LFDA a d'ailleurs été sollicitée lors des auditions préalables à son élaboration aux côtés d'autres organisations de défense des animaux. On peut se réjouir de voir que pour une fois, les poissons d'élevage et de la pêche commerciale n'ont pas été oubliés. Ce rapport dénonce l'absence quasi-totale de réglementation protégeant le bien-être des poissons, identifie les problématiques majeures, et donne des pistes d'améliorations tout à fait pertinentes. Ce document a servi de base à l'élaboration d'une proposition de résolution européenne (3), c'est à-dire un ensemble de positions politiques qui, si elles étaient adoptées, seraient défendues par la France auprès de la Commission européenne. Sur les 37 points de cette résolution, quatre concernent la protection des poissons de pisciculture et

de pêche commerciale. Un tel intérêt politique pour le bien-être des poissons, qui plus est porté par une députée de la majorité, est véritablement inédit. Espérons que la proposition de résolution soit adoptée, et que la Commission en tienne compte dans les décisions qu'elle doit rendre prochainement.

Quatre signes peuvent nous donner espoir quant à la prise en compte du bien-être animal par le prochain FEAMP. Le premier est lié à un amendement du projet de résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement relatif au FEAMP (1). Cet amendement modifie de manière subtile le texte proposé par la Commission en y ajoutant le terme « bien-être animal », exprimant ainsi la volonté du Parlement européen qu'une partie des subventions du FEAMP puisse être consacrée à cet objectif.

Le troisième signe est la récente publication par la Plateforme européenne sur le bien-être animal de recommandations en matière de qualité de l'eau et de manipulations, pour améliorer le bien-être des poissons d'élevage. Cette base scientifique pourra aider aux décisions qui arrivent.

Le quatrième signe est lié à un élément présent dans la stratégie « De la ferme à la table » présentée récemment par la Commission. Cette stratégie précise les grandes lignes que la commission européenne souhaite impulser en termes de politique agro-alimentaire en Europe. La Commission y explique que les prochaines « lignes stratégiques pour le développement de l'aquaculture durable » concourront au processus d'amélioration du bien-être animal dans l'Union européenne. Cela a l'air de rien, mais c'est en réalité une formulation importante. Car si le bien-être des animaux d'élevage terrestres est devenu depuis déjà plusieurs années un sujet politique à part entière fréquemment discuté par la Commission, l'aquaculture n'était jusqu'alors jamais considérée sous cet aspect. Espérons que cette formulation se traduise en mesures concrètes et ne reste pas au stade de la déclaration d'intention.

Un autre aspect de la stratégie « De la ferme à la table » doit retenir notre attention. La Commission y a annoncé la révision des règlements européens concernant le transport et l'abattage des animaux de production pour prendre en compte les avancées scientifiques. Il s'agit d'une véritable opportunité pour les animaux aquatiques exploités.

En effet, les poissons d'élevage sont inclus dans le règlement transport, mais ce règlement est inefficace pour eux. Les dispositions sont pensées pour les

animaux terrestres et sont inadaptées pour les poissons. À titre d'exemple, s'appliquent théoriquement aux transports de poissons l'obligation d'abreuver et de nourrir les animaux à intervalle régulier (alors même qu'il faut absolument éviter le nourrissage des poissons avant et pendant un transport), l'obligation de disposer d'un sol anti-dérapant, et l'inaptitude au transport des animaux ne pouvant pas marcher sans assistance. Il faut donc absolument que le prochain règlement transport contiennent des dispositions spécialement conçues pour protéger les poissons d'élevage. Les crustacés d'élevage devraient eux aussi être inclus, dans la limite des connaissances scientifiques actuelles.

Il en va de même en ce qui concerne l'abattage. Actuellement, le règlement sur l'abattage exclut explicitement les poissons d'élevage de l'essentiel de ses dispositions. Un rapport de la Commission fait même état de la non-conformité de plusieurs pays européens dont la France, avec les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) en matière de conditions d'abattage en pisciculture. Les crustacés ne sont eux inclus dans aucune disposition. Or, des technologies d'étourdissement des poissons et de certains crustacés existent déjà. Le règlement doit donc évoluer et protéger les animaux aquatiques de la même manière que les animaux terrestres. Le cas de la pêche est un peu différent : les technologies d'étourdissement adaptées à ce contexte sont moins développées. On pourrait tout de même imaginer quelques dispositions – dont certaines pourraient n'être qu'incitatives – applicables à la pêche dans le prochain règlement, ou bien dans un nouveau règlement spécialement dédié à la pêche. Dans tous les cas, le soutien à la recherche et à l'innovation pour améliorer les conditions d'abattage lors de la pêche commerciale est indispensable.

Au niveau français

Trois questions importantes se posent au niveau français. Tout d'abord, la France devra prochainement publier son Plan stratégique national pour le développement des aquacultures durables. Ce plan est en quelque sorte l'application française des futures lignes directrices de la Commission européenne sur le développement de l'aquaculture. La France devra y expliquer comment elle compte utiliser la part des subventions du FEAMP qui lui seront accordées par l'Union européenne pour atteindre les objectifs fixés par la Commission. Le dernier plan national date de 2013 et prévoyait une stratégie jusqu'en 2020. Il était centré sur des objectifs économiques ainsi qu'environnementaux et sanitaires,



© ASC1733

mais négligeait complètement la question du bien-être animal. Le prochain plan stratégique devra impérativement corriger cette carence et porter des mesures fortes comme des objectifs de réduction des densités d'élevage, l'accompagnement vers des méthodes d'élevage moderne, des améliorations dans la gestion de la qualité de l'eau et dans l'aménagement des bassins, particulièrement en matière d'enrichissement de l'environnement par exemple via la présence de substrat qui permet l'expression du comportement de fouille. Des mesures doivent également être prises quant à la réduction de l'utilisation de matières animales issues de la pêche dans l'alimentation des poissons d'élevage. Cela peut en partie passer par une incitation à augmenter la proportion occupée dans la production française par les espèces herbivores comme les carpes, par rapport aux espèces carnivores comme les truites et les saumons.

D'autre part, les principales filières agricoles françaises doivent présenter un plan de filière pour exposer la stratégie qu'elles comptent adopter afin de répondre à la demande sociétale quant à l'avenir de l'agriculture, exprimée lors des États Généraux de l'Alimentation. Le Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA) n'a toujours pas présenté son plan de filière. Ce plan doit impérativement prendre en compte les enjeux de bien-être animal qui font dorénavant l'objet d'une demande sociétale forte. Un levier important sur lequel l'interprofession pourrait agir facilement est celui de la prise en compte du bien-être animal dans la formation initiale et continue des professionnels.

Enfin, un dernier enjeu, et non des moindres, concerne le projet d'élevage de saumon à Boulogne-sur-Mer porté par la société Pure Salmon. L'entreprise prévoit d'installer prochainement un élevage en système recirculé, produisant 10 000 ton-

nes de saumon par an. En 2018, la pisciculture française représentait environ un volume de 40 000 tonnes. Cela signifie que cet élevage à lui seul concentrera plusieurs millions de poissons et représentera environ un cinquième de la pisciculture française toutes espèces confondues.

Le système d'élevage prévu par ce projet interpelle. Il s'agit d'un système dit recirculé, communément désigné par l'acronyme RAS pour *recirculated aquaculture system*. Il s'agit donc d'un élevage entièrement terrestre, fonctionnant avec une eau recyclée en circuit fermé. Or, les RAS posent des questions complexes avec à la fois des avantages et des inconvénients en matière de bien-être animal et d'impact environnemental.

En termes d'avantages, les RAS permettent d'éviter ce qu'on appelle la pollution génétique : en gardant les élevages à terre en circuit fermé, on évite que des poissons d'élevage s'échappent et se reproduisent avec les poissons sauvages (4). Les circuits fermés permettent aussi d'assurer une biosécurité élevée à l'intérieur de l'élevage : il est plus difficile pour les parasites et pathogènes externes de contaminer les poissons. Il s'agit d'un point important car les parasites sont un réel problème en termes de souffrances animales dans les élevages de saumons en mer. Cette biosécurité fonctionne dans les deux sens : élever en circuit fermé permet d'éviter que les pathogènes et parasites qui prolifèrent dans les élevages ne se répandent auprès des poissons sauvages. Les circuits fermés permettent également de mieux maîtriser les rejets dans l'environnement en traitant l'eau sortante pour réduire l'impact des matières fécales, des résidus de nourriture et de médicaments sur l'environnement.

En termes d'inconvénients, on peut reprocher aux RAS d'être si coûteux qu'ils requièrent de recourir à des densités très élevées – néfastes en termes de bien-être – pour pouvoir être rentable (5). L'autre

problème majeur est que de nombreux épisodes de mortalité de masse ont pu être observés avec ces systèmes (6). L'eau étant recirculée, la moindre défaillance dans les systèmes de filtration peut mener à une chute brutale et massive de la qualité de l'eau générant de la mortalité. D'autre part, lorsque des maladies se développent au sein d'un RAS, il est très difficile de les traiter car le recours aux antibiotiques risque de tuer les bactéries des filtres. Sur le plan environnemental on peut leur reprocher une consommation d'énergie significative (5, 7).

Deux difficultés existent pour formuler un avis sur les RAS. La première tient à réaliser une balance bénéfice-risque, laquelle requiert de comparer des souffrances de nature différente (ex : présence de parasites vs surdensité). La seconde tient à distinguer, parmi les caractéristiques négatives des RAS, celles qui sont intrinsèques à cette technologie et celles qui peuvent être améliorées. L'ONG Compassion In World Farming (CIWF) a pris position contre les élevages en RAS pour saumons (5). De son côté, la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA) accepte ces systèmes pour les saumons dans le cahier des charges de son label *RSPCA Assured*. Cependant, ce cahier des charges a fait l'objet de vives critiques le considérant trop peu exigeant (8).

Le projet de Pure Salmon fait déjà l'objet d'une opposition. Le collectif Animal Vendetta a lancé une pétition ayant recueilli 49 000 signatures, demandant au maire de Boulogne-sur-Mer de refuser le projet. L'Aquatic Life Institute (ALI), ONG de défense des animaux aquatiques dont l'objectif est d'améliorer le bien-être des animaux de la pêche et de l'aquaculture, a quant à elle sollicité un entretien avec la direction de Pure Salmon pour discuter des conditions d'élevage proposées par ce projet. En effet, en dehors du recours au système recirculé, peu d'informations

Poissons et politique (suite)

sont disponibles sur les futures conditions d'élevage et d'abattage de ces saumons.

Au-delà même de la question des conditions d'élevage, il faut aussi réfléchir à la pertinence d'augmenter notre production, en particulier en ayant recours à une espèce carnivore qu'il faudra nourrir en partie avec des farines et huiles de poissons issues de la pêche. D'aucuns argumenteront que le but de ce projet serait de réduire notre dépendance aux importations – la quasi-totalité du saumon consommé dans notre pays provenant de l'étranger. Mais qu'il s'agisse de saumon français ou importé, l'heure n'est-elle pas venue de se poser la question de la réduction de la consommation ? En particulier concernant les espèces carnivores d'élevage qui consomment l'essentiel des 18 millions de tonnes de farines et huiles de poissons que le monde a produit en 2018. Cette pêche dite minotière, destinée à la production d'huiles et de farines de poisson, participe significativement à la pression que l'on exerce sur les écosystèmes marins et requiert le sacrifice non sans douleur d'entre 460 et 1100 milliards d'individus sensibles par an. Au niveau mondial, si la filière a fait d'énormes progrès pour réduire la part des matières animales dans l'alimentation des poissons, l'effet de ces avancées est contrebalancé par l'effet de l'augmentation de la demande.

Au niveau international

Des actualités ont également lieu au niveau international. En particulier les deux labels qualité principaux d'aquaculture, le label de l'Aquaculture Stewardship Council (ASC) et le label Global GAP Number

(GGN) géré par Global Good Agricultural Practices (Global GAP), ont lancé des consultations publiques pour réviser leurs standards. Les deux entités ont exprimé leur volonté de prendre davantage en compte le bien-être animal dans leurs cahiers des charges aquacoles.

Ces révisions des cahiers des charges sont d'autant plus attendues que CIWF a récemment dénoncé le manque de prise en compte du bien-être animal par les labels privés d'aquaculture. Leur comparatif montre qu'aucun des labels ne présente un cahier des charges réellement satisfaisant (9). Le label GGN cumule le plus de carences, tandis que le label Friends Of the Sea s'en sort le mieux malgré plusieurs insuffisances.

D'autre part, l'ALI a initié un projet de collaboration, sur le même modèle que l'Open Wing Alliance, qui coordonne au niveau mondial les acteurs luttant pour la fin de l'élevage des poules pondeuses en cage. L'ONG a créé l'« Aquatic Animal Alliance » dans le but de coordonner à l'international les acteurs défendant les intérêts des poissons et des crustacés en tant qu'individus sensibles. L'alliance compte pour l'instant sept organisations membres, mais elle est appelée à s'agrandir rapidement et à étendre sa zone d'influence géographique.

La dynamique est bel et bien lancée. L'aquaculture et la pêche ne pourront plus se permettre d'ignorer la nature d'être sensible des animaux qu'elles exploitent. C'est d'ores et déjà devenu un enjeu politique important.

Gautier Riberolles

1. Amendement 34 du considérant 22, rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil

2. Rapport d'information déposé par la commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, et présenté par Mme Typhanie Degois, 16 septembre 2020.

3. Proposition de résolution européenne relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne présentée au nom de la commission des affaires européennes par Mme Typhanie Degois, 16 septembre 2020.

4. Lazard Jérôme (2019). Chapitre 3 « Les systèmes de production aquacoles – les nouveaux systèmes d'élevage ». *Piscicultures du monde : aujourd'hui et demain*. Académie d'agriculture de France, Paris.

5. Infographie par Compassion in Food Business "R.A.S. for Atlantic Salmon Grow Out" basée sur International Salmon Farmers Association (2015) The evolution of land based Atlantic salmon farms.

6. Hejtines B., Bang-Jensen B., Borno G., Haukaas A., Welde C.S. (eds). The health situation in Norwegian aquaculture 2018. *Norwegian Veterinary Institute* 2019.

7. Badiola, M., Basurko, O. C., Piedrahita, R., Hundley, P., & Mendiola, D. (2018). Energy use in recirculating aquaculture systems (RAS): a review. *Aquacultural engineering*, 81, 57-70.

8. Macaskill Mark (2/02/2020). Scientist hits out at RSPCA for backing Scottish salmon farms. *The Times*.

9. CIWF France. Poissons : quel label garantit quoi ? <https://www.ciwf.fr/nos-mobilisations/poissons-les-grands-oublies/poissons-quel-label-garantit-quoi/>



© Hans-Petter Fjeld

Les vétérinaires britanniques demandent des meilleures conditions d'abattage pour les animaux aquatiques

Le 24 août dernier, l'Association des vétérinaires britanniques a publié une version actualisée de sa position sur les conditions d'abattage des animaux (1). Cette publication intervient dans le cadre de la prochaine révision de la réglementation anglaise sur l'abattage des animaux par le département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (1).

Des recommandations sur l'étourdissement

Le document contient 67 recommandations détaillées. Pour la première fois, la position officielle des représentants de la profession vétérinaire au Royaume-Uni prend en compte la question des conditions d'abattage des animaux aquatiques : poissons, crustacés et céphalopodes, issus de l'aquaculture comme de la pêche. Huit recommandations sont consacrées à ce sujet.

Les vétérinaires appellent le gouvernement à légiférer pour protéger les poissons d'élevage au moment de leur mise à mort, notamment via un étourdissement obligatoire, en détaillant les paramètres techniques optimaux. Ils demandent le développement de la recherche sur l'anesthésie lors des pratiques de pré-abattage dont le transport, pour ces poissons.

Notons aussi une prise de position en faveur du développement de la recherche sur les technologies d'étourdissement des poissons applicables dans le cadre de la pêche commerciale. Dès que ces technologies seront suffisamment développées, les vétérinaires recommandent d'inclure l'étourdissement obligatoire des poissons lors de la pêche commerciale dans la réglementation sur la protection des animaux lors de la mise à mort.

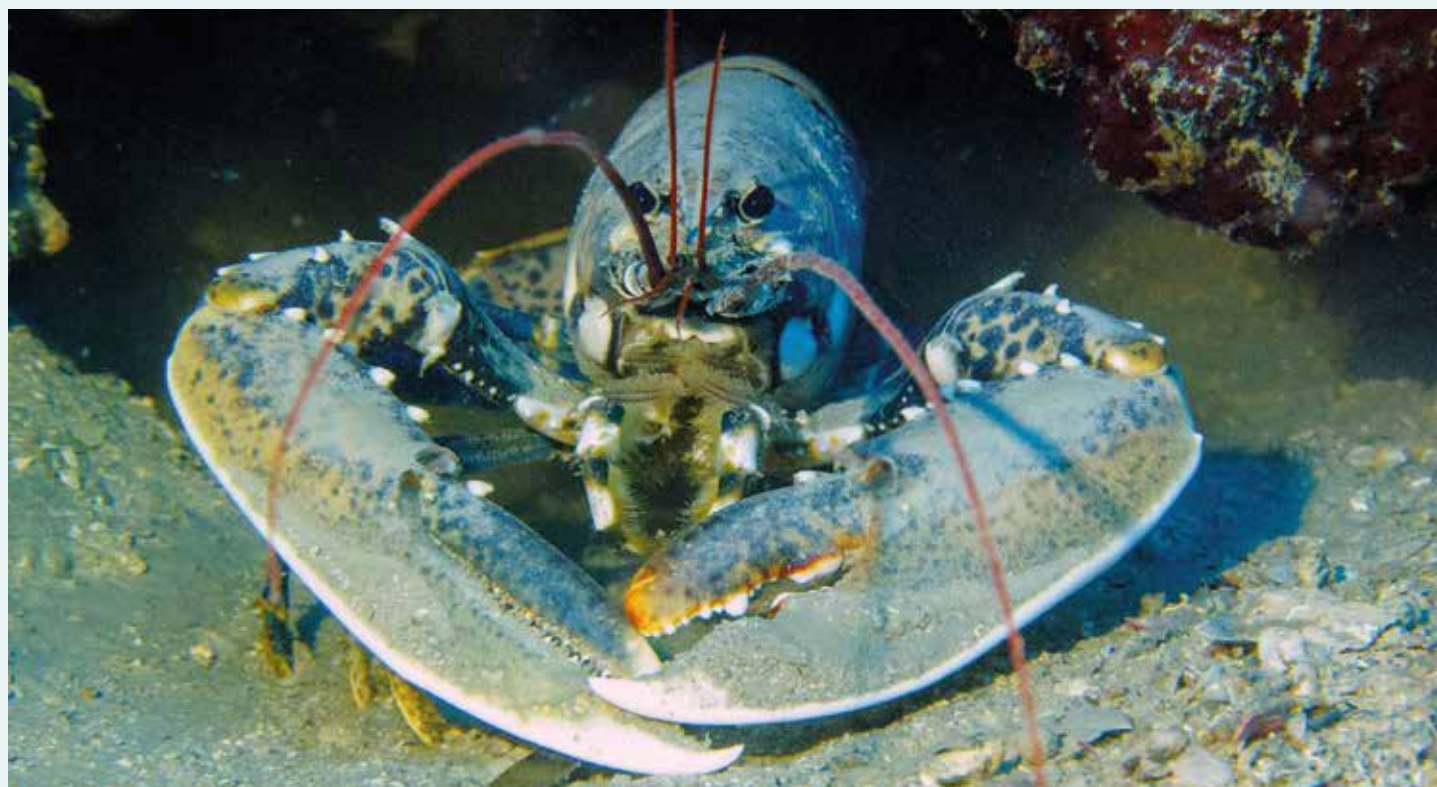
Enfin, les vétérinaires demandent que davantage de recherches soient menées pour identifier les paramètres électriques optimaux pour l'étourdissement des crustacés décapodes (crabes, homards et crevettes), en fonction de la taille et de l'espèce. Des méthodes efficaces d'étourdissement des céphalopodes (poulpes, seiches) doivent également être recherchées selon eux. Dès que les connaissances seront suffisantes, l'association demande au gouvernement d'inclure les crustacés décapodes et les céphalopodes dans la réglementation sur la protection des animaux lors de leur mise à mort, en rendant leur étourdissement obligatoire.

Réduire les souffrances des animaux aquatiques

Ces prises de position marquent une avancée importante pour la réduction des souffrances des très nombreux animaux

aquatiques exploités par l'homme, et aura probablement des répercussions au-delà des frontières britanniques. Rappelons qu'actuellement, le règlement européen sur la protection des animaux lors de la mise à mort exclut les poissons de la quasi-totalité de ses dispositions (2). La seule disposition qui s'applique aux poissons d'élevage est la suivante : « *Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.* ». Cette disposition est beaucoup trop vague et inefficace pour assurer une protection effective. Un rapport de la Commission européenne atteste même que nombreux sont les pays de l'Union, dont la France, à ne pas être en conformité avec les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) quant aux conditions d'abattage des poissons (3). En droit français comme européen, les lieux de mise à mort des poissons d'élevage ne sont même pas considérés comme des abattoirs (2). Cela a pour conséquence d'exclure les poissons d'élevage de toutes les dispositions de protection animale qui entourent le fonctionnement des abattoirs (2).

Une méthode en particulier est représentative de l'incohérence du droit : l'étourdissement des poissons par immersion dans un bain d'eau saturée en CO₂. Cette méthode, épinglée par l'enquête



Les vétérinaires britanniques demandent des meilleures conditions d'abattage pour les animaux aquatiques (suite)

de L214 à Aqualande – leader français de la pisciculture – en 2018, est non instantanée et génératrice de plusieurs minutes de souffrances (4). De plus, il est courant que les poissons « étourdis » avec cette méthode soient abattus après avoir atteint un stade léthargique où ils sont immobilisés, mais avant qu'ils aient perdu conscience (4). Cette pratique est interdite pour la mise à mort des poissons utilisés à des fins scientifiques, pour la mise à mort des poissons ayant le statut d'animal de compagnie, pour l'abattage d'urgence sur élevage (sauf pour le dépeuplement c'est-à-dire les abattages de masse pour prévenir la propagation d'une maladie contagieuse), pour l'abattage de routine en pisciculture conventionnelle en Norvège, et elle est pourtant autorisée en France et dans l'Union européenne, y compris en agriculture biologique (2).

Les crustacés décapodes et les céphalopodes, quant à eux, ne sont même pas protégés par la disposition très vague citée plus haut qui s'applique aux poissons d'élevage. Au motif qu'il s'agit d'invertébrés, ils ne sont même pas considérés comme des « animaux » selon la définition retenue par ce règlement. Les poissons abattus dans le cadre de la

pêche sont eux aussi totalement exclus du règlement européen sur les conditions d'abattage. Ils périssent généralement de manière lente et douloureuse, par asphyxie, par immersion en coulis de glace (ce qui provoque plusieurs minutes de souffrances), ou saignés sans étourdissement (5).

Les crustacés subissent souvent une mise à mort cruelle par ébouillantage vivant, sans étourdissement préalable. Cette pratique peut générer plusieurs minutes de souffrances intenses (6). Elle est déjà interdite en Autriche, en Suisse, et dans la province Reggio Emilia en Italie (6). D'autre part, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Norvège et certains länder allemands ont inclus les crustacés décapodes dans une partie de leurs grands textes juridiques de protection animale (6). L'Association des vétérinaires Britanniques avait déjà manifesté son soutien en 2018 aux initiatives de protection des crustacés en co-signant une lettre ouverte portée par l'ONG Crustacean Compassion, au côté d'une cinquantaine de personnalités dont nombre de scientifiques, appelant à l'inclusion des crustacés décapodes dans les principaux textes juridiques de protection animale au Royaume-Uni (6).

Espérons que les recommandations des vétérinaires britanniques soient entendues et appliquées, non seulement au Royaume-Uni, mais dans le monde entier.

Gautier Riberolles

1. <https://www.bva.co.uk/news-and-blog/news-article/vets-push-for-change-on-the-welfare-of-animals-at-slaughter/>
2. Gautier Riberolles. « Protection des poissons de pisciculture commerciale lors de la mise à mort – Proposition de réforme juridique ». Mémoire du DU de droit animalier de l'Université de Limoges. https://www.researchgate.net/publication/340593416_Protection_des_poissons_de_pisciculture_commerciale_lors_de_la_mise_a_mort-Proposition_de_reforme_juridique
3. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort, 2018.
4. European Food Safety Authority (EFSA) (2009). Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed fish: Rainbow Trout. *EFSA Journal*, 7(4), 1012.
5. Alison Mood. (2010). *Worse things happen at sea: the welfare of wild-caught fish*.
6. Crustacean Compassion. *The case for the legal protection of decapod crustaceans*. https://8fd525d4-663c-4ad2-9429-d18b1bfe5cb1.filesusr.com/ugd/46ca59_7411260d5ec0448aa-40ceefd9f7110bb.pdf?index=true

Rapport Planète Vivante : constats et feuille de route pour la biodiversité

« La biodiversité que l'on voit aujourd'hui est le fruit de milliards d'années d'évolution, façonnée par les processus naturels et, de plus en plus, par l'influence des êtres humains. Elle constitue la trame de la vie dont nous sommes partie intégrante et entièrement dépendants. [...] Dans chaque écosystème, les êtres vivants, y compris les êtres humains, forment une communauté, interagissant les uns avec les autres, mais aussi avec l'air, l'eau, et la terre qui les entourent. »

Convention sur la diversité biologique (2000)

L'Indice Planète Vivante

L'Indice Planète Vivante (1) cherche à mesurer l'état de la biodiversité globale en se basant sur l'estimation de populations de vertébrés suivies de manière suffisamment standardisée au fil des années. Aujourd'hui, 21 000 populations de mammifères, poissons, amphibiens, oiseaux et reptiles sont suivies dans le monde. Les sources utilisées pour estimer la taille des populations peuvent provenir d'articles scientifiques, de bases de données en lignes ou de rapports

officiels. La méthode de calcul utilisée par le WWF et la Zoological Society of London (ZSL) est disponible en ligne (2). Les invertébrés devraient intégrer le calcul de l'indice prochainement.

La base de l'indice est de 1 et correspond au premier calcul datant de 1970. Si les populations étaient stables au fil du temps, le chiffre serait lui aussi constant. Il est malheureusement globalement négatif : entre 1970 et 2016, on observe un déclin moyen de 68 % de la taille des populations suivies. L'indice varie selon les régions et on observe une disparité forte, notamment dans les sous-régions tropicales des Amériques (Amérique latine et Caraïbes) où il atteint une moyenne de - 94 %. Sont mis en cause notamment la transformation des milieux par l'homme, la surexploitation des espèces, le changement climatique et l'introduction d'espèces exotiques. La région Europe-Asie centrale est la moins touchée avec un indice de - 24 %, qui est tout de même assez alarmant.

Une attention particulière est portée sur les vertébrés d'eau douce pour lesquels l'indice est de - 84 %, et en particulier ceux de la « mégafaune » : dauphins de rivière, castors, hippopotames, esturgeons, pois-

sons-chats du Mékong, dont les populations sont les plus menacées. Pour les plus gros poissons par exemple, la construction de barrages est particulièrement critique pour leur survie car ils bloquent les voies migratoires.

Une cohérence dans la multiplicité des indicateurs

Cet indice, s'il nécessite de s'intéresser en détails à sa méthode de calcul pour vraiment le comprendre et mesurer les implications de ses variations, est en cohérence avec les autres indicateurs les plus connus qui montrent eux aussi des changements majeurs dans la taille des populations et dans la biodiversité des milieux. Parmi eux, la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) met à jour les espèces classées selon le degré de menace auquel elles font face. Onze catégories existent pour les espèces, allant de « non évaluée » à « éteinte ». Cette liste fait référence et permet entre autres de sensibiliser les politiques aux risques accrus encourus par certaines espèces, et d'adapter le commerce des animaux via la Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction (CITES).

Si l'on s'intéresse au taxon des animaux, on remarque que le nombre d'espèces listées dont la population décroît (15 357) est bien supérieur à celui des espèces aux populations en augmentation (1 025). Les espèces listées aux populations estimées stables sont au nombre de 16 138 et les données sont inconnues pour 40 895 espèces.

Feuille de route pour redresser la courbe

Le rapport 2020 WWF-ZSL mentionne une initiative nommée *Bend the Curve* (3) (Redressons la courbe) regroupant des universités, des organisations de conservation et des ONG. Cette initiative se consacre à la modélisation de scénarios qui permettraient de stopper ou inverser la courbe de perte de biodiversité terrestre. Sept scénarios ont été élaborés (4), le premier étant simplement celui du *statu quo* (efforts limités) basé sur le scénario intermédiaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en 2017 (5).

Trois des scénarios proposent de jouer chacun sur une modalité :

- efforts de conservation pour l'un (plus d'aires protégées, des aides à la restauration des espaces...),
- production plus durable pour le deuxième (avec une augmentation de la productivité des cultures et de l'élevage dans les pays en développement)
- et consommation plus durable pour le troisième (entre autres diminution de la

consommation carnée dans les pays les plus développés).

Les trois autres scénarios proposent une combinaison de ces trois modalités.

Sans surprise, le scénario permettant d'inverser complètement la courbe d'abondance moyenne des espèces – aujourd'hui en diminution – à l'horizon 2100 est celui qui intègre les trois modalités à la fois. Suit le scénario combinant les efforts de conservation et de consommation qui inverse la courbe mais plus lentement, puis le scénario combinant les efforts de conservation et de production, encore plus lent. Les scénarios se concentrant sur une seule modalité échouent à inverser la courbe vers une récupération de la biodiversité. Une approche intégrée semble donc être notre meilleure chance de contrer la disparition des espèces. Ce ne sont bien sûr que des projections mais la multiplication de ce genre d'études et la convergence de leurs résultats renforcent leur crédibilité. Des études sont également développées pour anticiper l'évolution de la biodiversité des océans.

Concernant d'autres prescriptions, le rapport évoque également les rapports de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (6) et de la FAO sur la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture (7), dont nous vous parlions dans le numéro 102 de la revue (juillet 2019).

Au final, malgré les actualités qui nous enjoignent au pessimisme, on peut se réjouir que des consortiums comme l'UICN, le GIEC, la FAO, l'IPBES ou

d'autres publient rapports après rapports pour confirmer et tenter de convaincre même les plus sceptiques que l'appauvrissement de la biodiversité est un fait mais qu'il est encore temps d'agir – rapidement. Même le président chinois promettait le 22 septembre devant l'ONU que la Chine respecterait la neutralité carbone en 2060. Ou bien était-ce pour irriter le président américain qui se posait comme « champion de l'écologie » (8) ?

Sophie Hild

1. <https://www.livingplanetindex.org/home/index>
2. McRae, L., Deinet, S., & Freeman, R. (2017). The diversity-weighted living planet index: controlling for taxonomic bias in a global biodiversity indicator. *PLoS one*, 12(1), e0169156.
3. Leclerc, D. *et al.* (2018). Towards pathways bending the curve terrestrial biodiversity trends within the 21st century.
4. Leclerc, D. *et al.* (2020). Bending the curve of terrestrial biodiversity needs an integrated strategy. *Nature*, 1-6.
5. Fricko, O. *et al.* (2017). The marker quantification of the Shared Socioeconomic Pathway 2: A middle-of-the-road scenario for the 21st century. *Global Environmental Change*, 42, 251-267.
6. La Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences. Rapport de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES). *Revue Droit Animal, Ethique & Sciences*. N° 102. Juillet 2019.
7. Hild, S. Rapport de la FAO sur la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture. *Revue Droit Animal, Ethique & Sciences*. N° 102. Juillet 2019.
8. Paris, G. et Nooten, C. Affrontement entre la Chine et les Etats-Unis à la tribune virtuelle de l'ONU. *Le Monde*, 23 septembre 2020.



Vers une définition plus inclusive de la douleur

Le 16 juillet dernier, l'Association internationale pour l'étude de la douleur (IASP) a publié une nouvelle définition du terme « douleur » (1). L'ancienne définition datait de 1979 et avait été adoptée et reconnue officiellement par de nombreuses institutions médicales dont l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Ce changement de définition a été motivé par la volonté de prendre en compte l'évolution des connaissances, et d'être plus inclusif vis-à-vis de la diversité des individus, humains et non humains, qui ressentent la douleur.



Définition de 1979*	Définition de 2020*
Une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable liée à une lésion tissulaire existante ou potentielle, ou décrite en terme d'une telle lésion.	Une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable liée à, ou ressemblant à l'expérience associée à une lésion tissulaire existante ou potentielle.
Notes La douleur est toujours subjective. Chaque individu apprend l'emploi de ce mot à travers les expériences liées aux blessures dans le jeune âge. Les biologistes reconnaissent que les stimuli qui causent la douleur sont susceptibles d'endommager les tissus. Conséquemment, la douleur est l'expérience que l'on associe aux dommages tissulaires réels ou potentiels. Il s'agit incontestablement d'une sensation dans une ou plusieurs parties du corps, mais cela est toujours désagréable, par conséquent il s'agit aussi d'une expérience émotionnelle. Les expériences qui ressemblent à la douleur, comme le picotement, mais qui ne sont pas désagréables, ne devraient pas être qualifiées de « douleur ». Les expériences anormales désagréables (dysesthésie) peuvent être de la douleur mais ne le sont pas nécessairement, subjectivement, elles n'ont pas toujours les caractéristiques sensorielles habituelles de la douleur. De nombreuses personnes rapportent ressentir de la douleur en absence de dommage tissulaire ou de cause pathophysiologique ; généralement, cela se produit pour des raisons psychologiques. Il n'y a aucune manière de distinguer leur expérience de celle due à un dommage tissulaire si l'on se base sur le report subjectif. S'ils considèrent leur expérience comme de la douleur, et s'ils la décrivent de manière similaire à la douleur causée par des dommages tissulaires, cela devrait être accepté comme étant de la douleur. Cette définition évite de rattacher la douleur au stimulus. L'activité déclenchée dans les nocicepteurs ou les voies nociceptives par un stimulus nocif n'est pas de la douleur, qui est toujours un état psychologique, quand bien même il est reconnu que la douleur a le plus souvent une cause physique proximale.	Notes * La douleur est toujours une expérience personnelle, qui est influencée à des degrés divers par des facteurs biologiques, psychologiques et sociaux. * La douleur et la nociception sont des phénomènes différents. La douleur ne peut pas être inférée uniquement à partir de l'activité des neurones sensoriels. * À travers leurs expériences de vie, les individus apprennent le concept de douleur. * Le report d'une expérience par une personne comme étant de la douleur devrait être respecté. * Bien que la douleur joue généralement un rôle adaptatif, elle peut avoir des effets néfastes sur le fonctionnement et le bien-être psychologique et social. * La description verbale est seulement l'un des différents comportements possibles pour exprimer la douleur ; l'incapacité à communiquer ne réfute pas la possibilité qu'un humain ou un animal non humain ressente de la douleur. Étymologie (du mot anglais <i>pain</i>) : Du moyen anglais, de l'anglo-français « peine » (douleur, souffrance), du latin « poena », (pénalité, punition), lui-même du grec « poine » (paiement, pénalité, récompense). * La Déclaration de Montréal, document développé lors du premier Sommet International sur la Douleur le 3 septembre 2010, déclare que « l'accès à la prise en charge de la douleur est un droit humain fondamental ».

Cette nouvelle définition est le fruit d'un travail de deux ans mené par un groupe de 14 experts internationaux reconnus. Le groupe de travail a également sollicité l'aide de linguistes, et de philosophes spécialistes de bioéthique. Parmi ces derniers, le célèbre philosophe Peter Singer, auteur de *La libération animale*, théoricien de l'antispécisme et de l'utilitarisme négatif, c'est-à-dire l'éthique de la réduction de la souffrance pour le plus grand nombre, et fondateur du mouvement « Altruisme efficace », a apporté sa contribution. Après un travail de réflexion, le panel d'expert a soumis une première version de la

nouvelle définition de la douleur à la consultation du public. Cette consultation a généré 806 commentaires provenant de personnes dans 46 pays, dont 58 % de professionnels de santé, de chercheurs ou d'étudiants, et 42 % de personnes vivants avec des douleurs chroniques et/ou incapacitantes, et de gens prenant soin de telles personnes.

Un changement majeur a été opéré par rapport à la définition de 1979 qui précisait que les expériences « décrites » comme des expériences associées à des dommages tissulaires devraient être considérées comme de la douleur

(et ce indépendamment de si ces expériences sont associées ou non à des dommages tissulaires réels ou potentiels). Cette partie de la définition servait à inclure les douleurs non causées par des dommages tissulaires réels ou potentiels. Cette catégorie de douleurs regroupe par exemple les douleurs d'origine psycho-somatique, les douleurs dites « fantômes » ressenties par les personnes amputées dans le membre qu'elles ont perdu du fait de phénomènes neurologiques, les douleurs dites neuropathiques causées par des lésions ou des maladies du système nerveux, et les douleurs dites nociplastiques, c'est-

à-dire causées par une activation altérée du système nerveux traitant la douleur, en l'absence de lésion des tissus ou de lésion/maladie du système nerveux. Le fait de faire référence au report verbal de la douleur dans l'ancienne définition a été fortement critiqué car cela exclut les humains non verbaux, en particulier les très jeunes enfants, certaines personnes âgées, certaines personnes en situation de handicap mental, ainsi que les animaux non humains. C'est pourquoi la nouvelle définition a préféré l'expression d'expérience « ressemblant » aux expériences associées à des dommages tissulaires réels ou potentiels, pour désigner ce type de douleur. On peut se réjouir de cette avancée pour les animaux humains comme non-humains.

Cette dimension du débat autour de la définition de la douleur rappelle le parallèle souvent fait entre l'oppression des animaux et l'oppression des personnes en situation de handicap mental ou le manque de considération des enfants. Ainsi, encore récemment les enfants ne recevaient pas de prise en charge adéquate de la douleur lors d'opérations médicales douloureuses (2). Cette non prise en compte de leur douleur était justifiée par des croyances scientifiquement infondées selon lesquelles le système nerveux des enfants ne serait pas encore assez développé pour leur permettre de ressentir la douleur (2). Dans les faits, on peut présumer que l'incapacité des enfants à se défendre et/ou à verbaliser leur douleur - vulnérabilité partagée avec les animaux -, en était la véritable cause. Encore aujourd'hui, malgré des progrès importants, la douleur chez les enfants est fréquemment sous-évaluée et insuffisamment prise en charge (2). Les personnes en situation de handicap mental, en particulier les personnes non verbales, sont elles aussi souvent privées de prise en charge adéquate de leur douleur (3). Cela peut être dû à une difficulté à identifier la souffrance de ces personnes mais aussi à la facilité avec laquelle on peut faire la sourde oreille ou bien minimiser la détresse d'une personne vulnérable incapable de défendre ses intérêts (3). Aussi, l'on a souvent fait appel aux « propres de l'Homme » comme le langage, ou notre intelligence particulièrement développée, pour justifier la supériorité des animaux humains sur les animaux non humains. Or, fonder la considération des intérêts d'un individu sur son intelligence ou ses capacités langagières a pour conséquence de mépriser non seulement les animaux mais également les personnes atteintes de déficience intellectuelle, et en particulier les personnes non verbales.

Une autre évolution notable figure dans la note d'accompagnement de la définition. Le terme « expérience subjective » a été remplacé par le terme « expérience personnelle », principalement grâce aux com-

mentaires reçus lors de la consultation. En effet, de nombreuses personnes atteintes de douleurs, ont rapporté que le mot « subjectif » pouvait être connoté négativement, et dans la bouche de certains, être synonyme de « fantasmé », « inventé » ou « non réelles ». L'expression « expérience personnelle » a été jugée comme participant à la lutte contre la non prise en compte des douleurs non associées à des dommages tissulaires, en particulier les douleurs psychosomatiques, et la stigmatisation des personnes sujettes à celle-ci souvent dépeintes comme « trop sensibles », « s'écoulant trop », ou simplement folles.

Que l'on parle d'expérience subjective ou personnelle, l'idée que la douleur est quelque chose de ressenti par l'individu « à la première personne », est conservée. Ce caractère individuel du ressenti peut faire penser aux travaux récents de l'ANSES sur la définition du terme « bien-être animal » : « le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, **ainsi que de ses attentes**. Cet état varie en fonction de la **perception de la situation par l'animal** » (avis de 2018). Cette définition insiste sur le caractère individuel de l'état de bien-être. De la même manière que la définition de la douleur renvoie avant tout à un ressenti indépendant du phénomène provoquant ce ressenti, la définition du bien-être a essayé de décorréliser l'état de bien-être des conditions de vie objectives de l'animal. Cela se voit par le souci de préciser que cet état varie en fonction des attentes de l'animal et de sa perception de la situation. Cela implique que dans des conditions identiques, deux animaux d'une même espèce peuvent avoir un niveau de bien-être différent. Cette définition implique également une distinction entre la notion de « bien-être » – état individuel subjectif – ; et la notion de « bientraitance » renvoyant davantage aux conditions de vie et à l'attitude de l'humain vis-à-vis de l'animal.

Dans la première version de la nouvelle définition de la douleur, le panel d'expert avait proposé de remplacer le terme « désagréable » par le terme « aversif ». Le terme désagréable avait été critiqué car jugé trop peu intense, et minimisant les souffrances vécues par les personnes subissant des douleurs atrocement insupportables qui opteraient spontanément pour un vocabulaire plus fort que le mot « désagréable » pour décrire leur ressenti. Cependant, il est ressorti de la consultation publique que le mot « aversif » était mal compris par le grand public. Il fut donc décidé de revenir au mot « désagréable » présent dans la définition de 1979, malgré les critiques.

La première version de la nouvelle définition avait remplacé l'expression « liée à une lésion tissulaire existante ou potentielle » par l'expression « typiquement causée par

une lésion tissulaire existante ou potentielle ». En effet, le terme « liée à » (*associated with*) avait été critiqué pour son manque de clarté, ne reflétant pas le lien de causalité qui existe entre dommages tissulaires et douleur dans la plupart des cas. Cependant, là encore, ce sont les contributions de la consultation publique qui ont encouragé à revenir au terme « liée à » présent dans la définition initiale. Les arguments avancés pour rejeter l'expression « typiquement causé par » tenaient principalement à la volonté d'éviter les risques de minimisation et de non prise en charge des douleurs « atypiques », non causées par des dommages tissulaires.

Ce changement de définition reflète donc l'évolution des mentalités. Elle témoigne d'une volonté d'aller vers plus d'inclusivité de tous les individus ressentant la douleur, y compris les individus non verbaux humains et animaux. Elle témoigne également de la volonté de lutter contre la minimisation des souffrances des personnes atteintes de douleur non causées par des dommages tissulaires.

Une dernière évolution de la note d'accompagnement de la définition doit attirer notre attention. « La déclaration de Montréal, document développé lors du premier Sommet International de la Douleur le 3 septembre 2010, affirme que "L'accès à la prise en charge de la douleur est un **droit humain fondamental**" ». L'inclusion de cette phrase marque un progrès éthique, reconnaissant le travail acharné d'associations comme Douleurs sans frontière et l'Organisation pour la prévention des souffrances intenses (OPIS), qui œuvrent depuis plusieurs années pour la réduction de la douleur et la reconnaissance de la prise en charge de la douleur comme un droit fondamental, en particulier dans les pays où les ressources en produits pharmaceutiques sont limitées.

Qui sait, peut-être que dans la prochaine définition de la douleur l'on ne se limitera pas aux droits de l'Homme, mais l'on trouvera aussi l'article 2 de la Déclaration des droits de l'animal : « Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité », ainsi que son article 4 : « Tout acte infligeant à un animal sans nécessité, douleur, souffrance ou angoisse est prohibé ».

Gautier Riberolles

* Traduction personnelle

1. Raja, S. et al. (2020). The revised International Association for the Study of Pain definition of pain: concepts, challenges, and compromises. *Pain*, 161(9), 1976-1982.

2. Goubert, L. et Friedrichsdorf, S. (2019). *La douleur de l'enfant : prise en charge*.

3. Defrin, R. et McGuire, B. (2019). *La douleur chez les personnes avec handicap intellectuel : place du problème et défis de l'évaluation*.

Nouvel avis de l'EFSA sur le bien-être des porcs

La législation européenne en matière de bien-être animal s'améliore au fil du temps grâce au rôle décisif de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) et de son Panel scientifique relatif à la santé et au bien-être animal (AHAW Panel) en produisant des avis et des recommandations en la matière.

En mai 2020, à la demande de la Commission européenne, l'EFSA a publié un avis scientifique indépendant concernant le bien-être (2) des porcs en abattoir.

Cet avis intervient alors que des dispositions législatives adoptées par l'Union européenne telles que le règlement du Conseil (EC) n° 1099/2009 concernant la protection des animaux à l'abattoir et les précédents avis scientifiques de l'EFSA publiés entre 2004 et 2017 existent déjà.

L'objectif de ce dernier mandat vise à mettre à jour les connaissances scientifiques actuelles et à fournir une solide base scientifique pour les futurs échanges au niveau international en matière de bien-être des porcs en abattoir.

Evaluation des risques d'atteintes au bien-être

L'avis évalue le processus d'abattage dans son ensemble, depuis l'arrivée de l'animal jusqu'à sa mort.

La méthode de travail utilisée par l'EFSA est celle de l'évaluation des risques (*risk assessment method*), selon laquelle les risques d'atteintes au bien-être animal et leurs possibles origines sont identifiés pour chaque phase du processus d'abattage. Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs basés sur les animaux sont définis pour pouvoir en évaluer les conséquences sur leur bien-être. Ensuite, l'avis expose les mesures préventives ou correctives relatives aux risques et en dernier lieu, les risques spécifiques aux différentes catégories d'animaux (par exemple les porcelets, les races rustiques, les sangliers, etc.).

Trois phases ont été identifiées lors du processus d'abattage : une première phase de pré-étourdissement qui comprend l'arrivée des animaux à l'abattoir, le déchargement du camion, la contention dans les box de stabulation et le déplacement vers le lieu d'étourdissement, une deuxième phase proprement dite d'étourdissement de l'animal et une troisième qui consiste en la mise à mort du porc par saignée.

Les méthodes d'étourdissement identifiées pour les porcs peuvent être réparties en trois catégories :

- La méthode électrique inclut un étourdissement au niveau de la tête de l'animal uniquement ou simultanément au niveau de la tête et de la poitrine.

- La méthode en atmosphère modifiée consiste à utiliser de fortes concentrations de gaz tels que le dioxyde de carbone, l'azote ou l'argon.

- La méthode mécanique est un pistolet qui percute ou perce la boîte crânienne de l'animal.

Les risques liés aux différentes phases d'abattage et aux différentes méthodes d'étourdissement dépendent majoritairement d'un manque de compétences et de formation des opérateurs en abattoirs et d'un manque de structures et d'équipements adéquats. Les risques peuvent être communs aux différentes phases : par exemple, les risques liés à l'exposition prolongée à des températures trop élevées ou trop faibles, un espace insuffisant et la privation prolongée de nourriture et d'eau lors des phases d'arrivée et de contention en box avant l'étourdissement.

Les conséquences négatives pour le bien-être animal sont donc le résultat de l'exposition à un ou plusieurs risques. Ces conséquences ont été classifiées en douze catégories : stress thermique, fatigue, soif et faim prolongées, difficulté et restriction de mouvement, problèmes liés au manque de repos, comportement social négatif, douleur, peur et détresse respiratoire.

En général, ces conséquences sur le bien-être se présentent dans la première phase avant l'étourdissement de l'animal, puisque l'animal est conscient.

Pour les deux phases suivantes, certaines conséquences ont été relevées en cas de perte de conscience non immédiate, si l'étourdissement se révèle inefficace, ou dans le cas où il y aurait une reprise de conscience après l'étourdissement.

Méthode d'étourdissement électrique

L'avis met en évidence deux risques majeurs ayant des conséquences négatives : la contention de l'animal avant l'étourdissement et une mauvaise utilisation des électrodes. Dans le premier cas, la contention peut être faite de manière manuelle dans les petits abattoirs ou mécanique (avec un convoyeur en V ou un convoyeur à bande ventrale) (3) dans la grande production. La contention individuelle est un facteur particulièrement stressant pour le porc. De plus, une utilisation incorrecte des électrodes (placement des électrodes, paramètres électriques, temps d'exposition) peut causer un échec de la procédure d'étourdissement et donc provoquer une persistance de la conscience chez l'animal.

Les indicateurs pris en compte dans ce cas pour déterminer la reprise de conscience de l'animal sont l'absence de crises tonico-cloniques (4), la présence de la respiration, la présence des réflexes

cornéaux ou palpébraux, la présence de clignotement spontané des yeux, la persistance de la posture et du tonus musculaire et la présence de vocalisations.

Méthode en atmosphère contrôlée

Elle présente l'avantage de ne pas avoir la problématique de la contention des animaux mais elle peut entraîner des problèmes respiratoires, des douleurs et de la peur lors de l'exposition aux gaz et notamment à des concentrations très élevées de CO₂ (> 80 %). L'utilisation de mélange de gaz inertes et de CO₂ semble être moins aversive et causer moins de douleurs chez les animaux. Une autre problématique soulignée est celle de la réversibilité de l'étourdissement en atmosphère contrôlée : en effet si l'exposition ne cause pas la mort de l'animal, il se peut qu'un interval prolongé entre la fin de l'exposition et la mise à mort puisse aboutir à une reprise de la conscience.

Méthode mécanique

Elle est utilisée majoritairement en deuxième recours, pour des situations d'urgence, ou pour l'étourdissement des porcelets. Le pistolet perce la boîte crânienne avec une vis rétractable en acier en provoquant une perte immédiate de la conscience de l'animal à cause de la violente commotion cérébrale. Les porcs restent une des espèces les plus difficiles à étourdir avec ce type de méthode à cause de la morphologie crânienne de la zone cible (concave et très étroite) en particulier pour certaines races, pour les individus adultes et pour les sangliers.

Les risques majeurs liés à cette méthode sont une mauvaise contention de l'animal (généralement faite de façon manuelle par l'opérateur à l'aide d'un câble à noeud coulant autour de la mâchoire supérieure de l'animal), une position incorrecte du pistolet ou un pistolet mal calibré.

Chez les porcelets de plus de 10 kg, on utilise aussi un pistolet percutant qui provoque une commotion cérébrale après le choc. Celui-ci entraîne l'effondrement immédiat si la procédure est correctement exécutée : les problématiques sont majoritairement liées à la position et à la contention de l'animal et à un correct calibrage de l'outil. Les porcelets sont en effet tenus par les opérateurs de l'abattoir à l'envers par les membres postérieurs contre une surface dure, ce qui demande une formation et une préparation particulière pour les professionnels du secteur.

Recommandations des experts

Il est important de souligner que pour chaque phase, l'avis reporte des mesures préventives et des recommandations à mettre en place ou du moins, dans les cas où ce n'est pas possible, des actions pour atténuer les conséquences sur le bien-être des animaux.

à l'abattoir

Les recommandations les plus importantes mettent en lumière en premier lieu la nécessité de structures et d'équipements adéquats pour accueillir les animaux et prévenir les risques liés au bien-être animal. Lors de l'arrivée des animaux à l'abattoir par exemple, il est important de les décharger au plus vite du camion ou, si cela n'est pas possible, de mettre en place des actions (douche, ventilation) pour éviter les risques liés au stress thermique.

La contention dans les box de stabulation devrait être de courte durée mais permettre un accès à l'eau, un abri et la possibilité de mouvement. Les groupes d'animaux mixtes devraient être évités.

En deuxième lieu, la formation des professionnels et des opérateurs représente un autre point décisif dans les recommandations de l'avis : les animaux qui arrivent blessés ou malades par exemple devraient être inspectés par un vétérinaire ou par un opérateur formé et être abattus avec une procédure d'urgence si cela s'avère nécessaire. Concernant la phase d'étourdissement, les opérateurs ne devraient pas contenir les animaux avec des méthodes provoquant de la douleur ou de la peur.

De plus, ils devraient étourdir les animaux de façon correcte et procéder à la mise à mort seulement si l'animal est inconscient : l'état de conscience de l'animal est à vérifier à trois moments clés, après l'étourdissement, avant de transpercer l'animal (pour la saignée) et pendant la saignée. La reprise de conscience chez l'animal est à éviter impérativement et la mort de l'animal est à confirmer avant toute procédure de traitement de la carcasse. Si l'opérateur n'est pas prêt à effectuer correctement et immédiatement son travail, les animaux ne devraient pas être manipulés.

Le responsable de l'abattoir devrait mettre en place des mesures d'inspection, de maintenance et de paramétrage des équipements présents au sein de l'abattoir. De plus, une formation continue, un système de rotation du personnel ainsi qu'une procédure d'opérations standard normalisées (SOP : *standard operating procedure*), qui tient compte de l'évaluation des risques, des indicateurs et des conséquences sur le bien-être animal, devraient être mis en place.

Les recommandations concernant les différentes méthodes soulignent notamment la nécessité de remplacer la méthode en atmosphère modifiée à forte concentration de CO₂, douloureuse pour les animaux, avec des mélanges d'autres gaz, ainsi que les méthodes de contention entraînant de la douleur et de la peur lors des étourdissements mécanique et électrique. Il est indiqué d'explorer dans



un prochain avis scientifique une liste des risques pour le bien-être animal selon leur gravité, leur ampleur et leur fréquence afin de prioriser les mesures de prévention lors du processus d'abattage.

Conclusion

L'avis fournit une liste de méthodes, de procédures et de pratiques considérées inacceptables lors du processus, en plus de celles déjà mentionnées dans le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale (5) et dans le règlement 1099/2009 (6) : en sont des exemples la manipulation ou le déplacement d'animaux grièvement blessés ou non aptes à la déambulation, l'utilisation d'outils (notamment électriques) provoquant de la douleur, un manque de structures d'abreuvement et d'espace et la mise à mort d'animaux encore conscients.

Cela démontre comment la protection des porcs à l'abattage est encore loin d'être une réalité de terrain, ni la norme au sein des abattoirs en Europe. Les recommandations soulignent de manière assez évidente le manque de management (humain et structurel) adéquat afin de garantir un niveau acceptable de protection lors de la mise à mort de cette espèce.

Nathalie Cogi

1. *Welfare of pigs at slaughter*, EFSA Scientific Opinion, mai 2020.

2. À noter que le concept de bien-être animal peut difficilement être utilisé lors du processus d'abattage : on parle plutôt de protection animale dans ce cas.

3. Les convoyeurs permettent d'amener les animaux du box de stabulation vers le couloir d'abattage. Ils peuvent être de différents types : un convoyeur en V, qui soutient le porc par les flancs avec des parois pleines, et un convoyeur à bande ventrale, qui soutient le porc sous le ventre dans lequel les membres sont libres de bouger.

4. L'état d'inconscience d'un animal est caractérisé d'une première phase dite *tonique*, de contraction musculaire, où disparaît toute rythmicité respiratoire, réflexe cornéen et sensibilité et d'une deuxième phase dite *clonique*, durant laquelle l'animal effectue des mouvements brusques et involontaires avec ses extrémités. La fin de ces convulsions et le retour de la rythmicité respiratoire et du réflexe cornéen indiquerait que l'animal se remet de l'étourdissement. L'égorgeage devrait avoir lieu avant la fin de la phase tonique.

5. Telles que les méthodes de contention à travers l'électro-immobilisation ou l'utilisation d'un couteau, la méthode électrique avec une seule application de membre à membre, toutes méthodes d'abattage sans étourdissement.

6. Telles que la suspension d'animaux conscients, la ligature des membres ou des pieds, l'utilisation de tout courant électrique ne couvrant pas le cerveau.

L'étude du comportement du loup est nécessaire à

L'étude du comportement du loup permet de trouver des solutions techniques aux éleveurs et à leurs activités afin que ceux-ci puissent cohabiter avec le canidé de façon pérenne. La politique de libéralisation des tirs menée par la France est inutile à résoudre le conflit loup-pastoralisme voire même contre-productive. Elle nie en effet la place importante que tient le canidé au sein d'un écosystème.

Reconnaître la place du loup au sein d'un écosystème anthropocentré

Pour pouvoir aider au mieux le monde pastoral à lutter contre la prédation lupine et à accepter le retour du loup en France, il faut tout d'abord prendre la mesure de l'importance du canidé au sein des écosystèmes. Selon Morizot (2014) (1), le loup est un prédateur apex, cela signifie « *qu'il n'est lui-même la proie d'aucun prédateur adulte* ». Cela fait donc de lui un concurrent direct, en tant que superprédateur, aux êtres humains car il est le « *seul animal de nos écosystèmes [à se placer] au même niveau trophique qu'homo sapiens* ». Le loup partage donc symboliquement avec nous « *le sommet de la pyramide alimentaire* » et est donc notre « *égal du point de vue écologique* ». C'est cette ressemblance hiérarchique avec le loup qui nous oppose. Au même titre que l'humain soumet et contrôle des animaux domestiques, des animaux d'élevage, le loup a le dessus sur les autres animaux sauvages, s'agissant des cerfs ou des chevreuils par exemples ainsi que sur les animaux domestiques, s'agissant des ovins élevés par les humains.

Ce dernier point est le nœud du problème car en plus d'avoir la même position hiérarchique, le loup est intéressé par la même chose que l'éleveur, l'éleveur-berger ou le berger : son troupeau. Or, selon Gougnet (2014) (2), « *les secteurs favorables à la colonisation* » des loups sont des endroits où il y a une « *population abondante de gibier [composée de] chamois, mouflons, cerfs, chevreuils, sanglier* ». Pour Gougnet, « *la présence d'élevage ovin ne semble pas constituer un critère d'installation des loups* ». Cela se justifierait par le fait qu'il est nécessaire aux loups, pour pouvoir « *passer l'hiver* », qu'il y ait une disponibilité abondante de proies sauvages. Or, cela n'empêche pas *Canis lupus* d'attaquer des proies plus faciles telles que les ovins, ce qui ne facilite pas la tâche du pastoralisme français. Le loup est en effet revenu s'installer en France à la fin des années 1990 où il a trouvé une « *niche écologique toute prête* » selon Raphaël Larrère (2014) (3). La protection de la zone centrale du Parc national du Mercantour ainsi que les « *efforts des chasseurs pour*



© Brianna Reak

maintenir les effectifs des populations d'ongulés », couplé à une déprise agricole, ont largement contribué à favoriser une niche écologique propice au retour du canidé. Une niche écologique que les canidés, selon l'agronome, « *manqueraient d'autant moins d'occuper que ces animaux se déplacent aisément sur de longues distances* ».

Si ce retour n'a pas été très bien accueilli par la population française, il est pourtant une chance pour la biodiversité. Selon Morizot, les écologues sont en train de découvrir, avec l'expérience de réintroduction du loup dans le Parc national de Yellowstone aux États-Unis, « *les effets de cascade trophique produits par le retour du loup* ». Les cascades trophiques sont des effets réciproques prédateurs-proies qui modifient « *l'abondance, la biomasse ou la productivité d'une communauté de population ou d'un niveau trophique [à travers] plus d'un maillon d'un réseau trophique* » selon Carpenter et al., (1999) (4). Les écologues ont donc remarqué ces « *effets écosystémiques positifs* » à Yellowstone dûs en grande partie (mais pas uniquement) au loup. Ce qui fait dire au philosophe que l'on pourra peut-être par la suite classer le loup dans « *la liste des espèces clé de voûte* (5) *nécessaires pour maintenir les potentiels adaptatifs des écosystèmes* ». Cette reconnaissance sera garante « *d'une biodiversité totale comme idéal écologique futur* ».

Le loup peut aussi avoir d'autres rôles intéressants au sein de l'écosystème. Gougnet souligne qu'il est un véritable « *cantonnier de la nature* » en ce qu'il élimine les « *individus faibles, malades,*

vieux ou blessés ». Le canidé permet donc de maintenir une population saine d'ongulés sauvages qui conservent alors un matériel génétique sain. Il permet la prospérité d'autres espèces en faisant bénéficier ses restes aux « *plus petits carnivores* » charognards (Moutou, 2014) (6). Enfin, dans une société anthropocentrée, on peut souligner l'intérêt économique que peut représenter le loup. Gougnet évoque l'idée de développer des « *produits touristiques autour de la présence du loup [tels que des] produits traditionnels avec le label loup* » ce qui bénéficierait directement à « *l'économie montagnarde* ». Ce type de démarche a en effet porté ses fruits dans d'autres pays comme en Italie, en Espagne ou aux États-Unis. Cela participerait à une meilleure acceptation locale du canidé et permettrait de construire une cohabitation pacifique avec lui. L'ensemble des bénéfices écosystémiques et économiques liés à la présence du loup démontre, selon Gougnet « *la non pertinence des tentatives d'élimination de cet animal sauvage* ».

Reconnaître l'inutilité de la mort du loup comme résolution du conflit loup-pastoralisme

Malgré une qualité écosystémique indéniable du loup, le fait qu'il s'attaque aux troupeaux domestiques a créé le conflit humain-animal le plus important en France. Le conflit a, là encore, une explication biologique. Morizot explique en effet que si le loup a évolué de façon à « *chasser un gibier intelligent, complexe avec des structures de fuites et de défense adaptée à sa prédation* » il en a été

la coexistence des activités pastorales et du canidé

autrement pour sa proie qu'est le mouton. L'ovin a, quant à lui, été « sélectionné par les humains, à une échelle beaucoup plus rapide » justement pour qu'il perde « ces aptitudes de défense et de fuite ». La conséquence, telle que la met en exergue Morizot, est donc que le caractère docile, la grégarité et l'innocuité du mouton est une « aberration écologique » pour le canidé car la relation écologique mouton-loup n'a pas évolué en même temps. L'être humain a favorisé les traits de caractère du mouton pour faciliter le travail du berger en ce que, sous l'effet de la peur due par exemple à l'orage, à la panique ou à la nouveauté, « le troupeau se resserre » ce qui empêche les ovins de se perdre dans la nature et de « dérocher » (Morizot, 2014). Or, cette grégarité, lors d'une prédation du loup, donne naissance au phénomène de *surplus killing*. Alors que, selon Morizot le stimulus d'arrêt de la mise à mort correspond chez le canidé, adapté à la chasse des ongulés sauvages, à un « retour au calme » résultant du fait que *Canis lupus* se retrouve « seul avec la proie tuée ». Or si les ongulés sauvages se dispersent, il en va autrement des animaux domestiques lors d'une attaque sur un troupeau. Les brebis attaquées se resserrent « autour de la première proie », sous l'effet de la panique, ce qui va maintenir le loup « dans un état comportemental qui appelle la prédation, de sorte qu'il multiplie, par maintien du stimulus de chasse, les mises à mort ». Cela s'explique par le fait que le loup soit, selon les mots de Mech et Boitani rapportés par Morizot, « programmé pour tuer chaque fois que c'est possible » car il est rarement possible de tuer. *Canis*

lupus saisit donc « automatiquement les avantages offerts par une opportunité ».

On comprend l'effroi de l'éleveur-berger lorsqu'il découvre morts égorgés, démembrés, les animaux dont il a la garde. On comprend son incompréhension face à l'ampleur du massacre avec des moutons morts mais que le loup n'a pas mangé. Il est donc nécessaire d'effectuer un travail à la fois informatif sur le *surplus killing* mais aussi de travailler à sa prévention, car dans tous les cas, la mort du loup ne résoudra pas le problème. La politique de libéralisation française des tirs ne résout pas le conflit-loup pastoralisme, notamment lorsqu'il s'agit de tuer un loup « qui n'a jamais attaqué un troupeau » (Moutou, 2014). Cela s'avère même parfois contre-productif car si un loup dominant est tué (le mâle ou la femelle alpha), cela peut « désorganiser la meute correspondante » et éclater ses membres qui vont alors coloniser d'autres espaces. Dans une telle situation, la politique étatique d'abattage du loup se retourne alors contre le pastoralisme, car l'éclatement de la meute fait alors porter un risque sérieux d'attaques dans des secteurs jusqu'ici non touchés et donc peut-être non encore protégés. D'après Moutou, une meute chasse en effet « plus facilement des animaux sauvages » alors que des loups isolés vont être plutôt tentés « de s'attaquer à des animaux domestiques », plus faciles à tuer. L'abattage d'un loup, en plus d'être éthiquement contestable, est parfois contre-productif en ce qu'il envenime le conflit, plus qu'il ne le résout. Ainsi pour comprendre le conflit loup pastoralisme il est important de connaître l'éthologie du loup, notamment lors des attaques sur les

troupeaux. C'est à cette seule condition qu'une aide réelle, technique, pourra être apportée au pastoralisme pour qu'il puisse se prémunir efficacement des attaques du canidé. C'est à cette seule exigence qu'une coexistence pérenne entre le canidé et le berger pourra voir le jour.

Laurie Fredoueil

Extrait du mémoire de Master 2 spécialité Éthique animale de l'université de Strasbourg réalisé sous la direction du Pr Claire Vial : « L'incapacité de l'État à assurer une protection pérenne du loup en France – le choix de la 'destruction' du canidé dans le conflit l'opposant aux activités pastorales » (2020), à retrouver sur notre site internet.

1. MORIZOT, Baptiste (2016). Les Diplomates. Cohabiter avec les loups sur une autre carte du vivant, Paris, Wildproject, 314 p.
2. GOUGUET, Jean-Jacques (2014). De la rationalité économique de l'éradication du loup en France, *RSDA*, 1/2014, p. 397-416.
3. LARRÈRE, Raphaël (2014). Rumeurs de loups, *RSDA*, 1/2014, p. 257-260.
4. CARPENTER, Stephen R., COLE, Jonathan J., KITCHELL, James F., PACE, Michael L. (1999). Trophic cascades revealed in diverse ecosystems, *Trends in Ecology and Evolution*, vol. 14, n° 12, pp. 483-488.
5. Le concept d'espèces « clés de voûte » ou « keystone species » a notamment été développé par Robert T. Paine dans son article (1995) : A conversation on refining the concept of keystone species, *Conservation Biology*, vol. 9, n° 4, pp. 962-964.
6. MOUTOU, François 2014 Le loup. Biologie, écologie, éthologie, aspects sanitaires, *RSDA*, 1/2014, pp. 215-230.

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

L'ICE contre l'élevage en cage dépasse officiellement le million de signatures !

Vous l'aviez peut-être signée : l'initiative citoyenne européenne (ICE) contre l'élevage des animaux en cage, soutenue par la LFDA, recueillait les signatures des européens entre septembre 2018 et septembre 2019. L'ICE est un mécanisme officiel des institutions européennes qui permet à des citoyens de demander à la Commission européenne d'agir sur un sujet, à condition de récolter au préalable au moins un million de signatures valides provenant de citoyens d'au moins sept pays de l'Union européenne en l'espace de 12 mois.

La collecte de signature n'était pas aisée : le nombre d'un million est élevé et il l'est d'autant plus que dans plusieurs pays, dont la France, la signature requérait la collecte du numéro de passeport ou de carte d'identité. De plus, les signatures ont dû être authentifiées par chaque autorité

nationale pour éviter les doublons ou les signatures invalides. Environ 1,6 million de signatures a été collecté, avec le risque que certaines soient invalides.

Verdict officiel (avec quelques mois de retard dus à la pandémie) : le nombre de signatures valides pour l'ICE contre l'élevage en cage est **1 397 113** ! Nous avons donc officiellement réussi à dépasser le million de signatures requis pour que la Commission européenne se saisisse du sujet. Depuis la création de ce dispositif, seules cinq ICE y étaient parvenues.

Et après ?

CIWF, ONG à l'initiative de l'ICE, a officiellement délivré les signatures validées à la Commission le 2 octobre. Dans les mois qui suivent, la Commission européenne organisera une réunion avec CIWF pour



mieux comprendre les demandes portées dans le cadre de l'ICE. Ensuite, le Parlement européen organisera une audience des organisateurs.

La Commission européenne aura six mois à compter du 2 octobre pour analyser concrètement la situation et décider si un plan d'action est nécessaire ou non. Rendez-vous donc en avril 2021 pour connaître le résultat de cette ICE et apercevoir peut-être une lueur d'espoir pour les poules, lapins, canards, cailles, truies et oies toujours élevés en cage.

Nikita Bachelard

Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compa-

gnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information

au **01 47 07 98 99**

ou par email sur

contact@fondation-droit-animal.org.

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

☐ 30 € ☐ 50 € ☐ 80 € ☐ 100 € ☐ 200 € ☐ €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

☐ Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

☐ Madame ☐ Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

☐ J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

☐ Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

☐ Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).